

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 37 (1898)

Rubrik: Décembre 1898

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

19 déc.
1898.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

le règlement de transport pour les postes suisses du 3 décembre 1894.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes
et des chemins de fer,

arrête :

Le règlement de transport pour les postes suisses
du 3 décembre 1894 (*Rec. off.*, nouv. série, XIV, page 515)
est modifié ainsi qu'il suit :

I. Le chiffre 4 de l'article 12 est rédigé en ces
termes :

„L'office de poste de consignation joint à tout envoi
portant l'annotation „Avis de réception“ (Rückschein) une
formule d'avis de réception. Celle-ci est présentée à la
signature du destinataire au moment de la distribution
de l'envoi, soit du paiement du montant. Si le destinataire
se refuse à attester, sur l'avis, la réception de l'envoi
(ou du montant), ce dernier ne doit pas lui être livré,
mais être traité comme non distribuable. Les avis de
réception signés par le destinataire sont envoyés, sous
enveloppe et sous recommandation d'office, à l'office de
poste d'origine, qui les remet, contre quittance, aux
expéditeurs des envois auxquels ils se rapportent.“

Ajouter à l'article précité, comme nouveau chiffre 5: 19 déc.
1898.

„5. Moyennant paiement du droit prévu par le chiffre 1 ci-dessus, l'expéditeur peut aussi demander un avis de réception postérieurement à la consignation de l'envoi.“

II. Le chiffre 2 de l'article 31 est modifié ainsi qu'il suit:

„2. En ce qui concerne les additions et changements mentionnés au chiffre 1 ci-dessus, il est permis:

- a.* d'indiquer à l'extérieur de l'envoi le nom, la raison de commerce et le domicile de l'expéditeur;
- b.* d'ajouter à la main, sur les cartes de visite imprimées, l'adresse de l'expéditeur, son titre, ainsi que des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autres formules de politesse exprimés en cinq mots au maximum ou au moyen d'initiales conventionnelles (p. f., etc.);
- c.* d'indiquer ou de modifier sur l'imprimé même, à la main ou par un procédé mécanique, la date de l'expédition, la signature ou la raison de commerce et la profession, ainsi que le domicile de l'expéditeur;
- d.* d'ajouter aux épreuves corrigées le manuscrit et de faire à ces épreuves les changements et additions qui se rapportent à la correction, à la forme et à l'impression. En cas de manque de place, ces additions peuvent être faites sur des feuilles spéciales;
- e.* de corriger les fautes d'impression aussi sur les imprimés autres que les épreuves;
- f.* de biffer certaines parties d'un texte imprimé pour les rendre illisibles;
- g.* de faire ressortir au moyen de traits et de souligner les mots ou les passages du texte sur lesquels on désire attirer l'attention;

19 déc.
1898.

- h.* de porter ou de corriger à la plume ou par un procédé mécanique les chiffres sur les listes de prix courants, les offres d'annonces, les cotes de bourse, les circulaires de commerce et les prospectus, de même que le nom du voyageur, la date et le nom de la localité par laquelle il compte passer, sur les avis de passage;
- i.* d'indiquer à la main, sur les avis concernant les départs de navires, la date de ces départs;
- k.* d'indiquer sur les cartes d'invitation et de convocation le nom de l'invité, la date, le but et le lieu de la réunion;
- l.* d'ajouter une dédicace sur les livres, papiers de musique, journaux, photographies et gravures, cartes de Noël et de nouvel an, ainsi que d'y joindre la facture se rapportant à l'objet lui-même;
- m.* dans les bulletins de commande ou de souscription relatifs à des ouvrages de librairie, livres, journaux, gravures, morceaux de musique, d'indiquer à la main les ouvrages demandés ou offerts, et de biffer ou de souligner tout ou partie des communications imprimées;
- n.* de peindre les images de mode, les cartes géographiques, etc.;
- o.* d'ajouter à la main ou par un procédé mécanique aux passages découpés des journaux et publications périodiques le titre, la date, le numéro et l'adresse de la publication dont l'article est extrait;
- p.* d'indiquer, à la main ou au moyen d'un procédé mécanique facile à reconnaître, sur les avis mortuaires dont le texte est en partie imprimé, le lieu et la date, le degré de parenté (époux, frère, beau-frère, oncle, etc.), le nom, le jour du décès, l'âge du

défunt, la signature, la date et l'heure de l'ensevelissement. Ces additions ne sont permises que dans le service interne et en tant qu'un certain nombre d'exemplaires identiques sont consignés en même temps; 19 déc. 1898.

- g. d'ajouter à la main le compte relatif à l'abonnement ou à l'insertion sur l'adresse des numéros de journaux expédiés contre remboursement dans le service interne."

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1899.

Berne, le 19 décembre 1898.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,
RUFFY.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

21 déc.
1898.

Arrêté fédéral

relatif

à la votation populaire du 13 novembre 1898 sur
la revision de l'article 64 de la Constitution fédérale
(unification du droit civil).

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu les procès-verbaux de la votation qui a eu lieu le
dimanche 13 novembre 1898 sur la revision de l'article 64
de la Constitution fédérale, du 29 mai 1874, proposée
par l'arrêté fédéral du 30 juin 1898;

Vu le message du Conseil fédéral du 3 décembre 1898,
actes desquels résulte ce qui suit :

I. Votation du peuple suisse.

Se sont prononcés :	pour l'acceptation du projet, par oui	pour le rejet du projet, par non
---------------------	---	--

Dans les cantons	264,914	et	101,762
----------------------------	---------	----	---------

II. Votation des Etats.

15 cantons et 3 demi-cantons se sont prononcés pour
l'acceptation du projet; 4 cantons et 3 demi-cantons se
sont prononcés pour le rejet,

déclare:

I. La modification à la Constitution fédérale, du
29 mai 1874, proposée par l'arrêté fédéral du 30 juin 1898,
a été adoptée tant par la majorité des citoyens suisses
ayant pris part au vote que par la majorité des cantons
et entre immédiatement en vigueur.

II. En conséquence, la disposition suivante est insérée dans la Constitution fédérale et forme le deuxième alinéa de l'article 64. 21 déc.
1898.

„La Confédération a le droit de légiférer aussi sur les autres matières du droit civil.“

Le dernier alinéa de l'article 64 de la Constitution fédérale est modifié comme suit :

„L'organisation judiciaire, la procédure et l'administration de la justice demeurent aux cantons dans la même mesure que par le passé.“

III. Le Conseil fédéral est chargé de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national,

Berne, le 17 décembre 1898.

Le Président, A. THÉLIN.

Le Secrétaire, RINGIER.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,

Berne, le 21 décembre 1898.

Le Président, J. HILDEBRAND.

Le Secrétaire, SCHATZMANN.

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 27 décembre 1898.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
RUFFY.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

21 déc.
1898.

Arrêté fédéral

relatif

à la votation populaire du 13 novembre 1898 sur
l'insertion d'un article 64^{bis} dans la Constitution
fédérale (unification du droit pénal).

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu les procès-verbaux de la votation qui a eu lieu
le dimanche 13 novembre 1898 sur l'insertion d'un
article 64^{bis} dans la Constitution fédérale, du 29 mai 1874,
proposée par l'arrêté fédéral du 30 juin 1898;

Vu le message du Conseil fédéral du 3 décembre 1898,
actes desquels résulte ce qui suit :

I. Votation du peuple suisse.

Se sont prononcés :	pour l'acceptation du projet, par oui	pour le rejet du projet, par non
Dans les cantons	266,610	et 101,780

II. Votation des Etats.

15 cantons et 3 demi-cantons se sont prononcés pour
l'acceptation du projet; 4 cantons et 3 demi-cantons se
sont prononcés pour le rejet,

déclare :

I. La modification à la Constitution fédérale, du
29 mai 1874, proposée par l'arrêté fédéral du 30 juin 1898,

a été adoptée tant par la majorité des citoyens suisses 21 déc.
ayant pris part au vote que par la majorité des cantons 1898.
et entre immédiatement en vigueur.

II. En conséquence, l'article 64^{bis} ainsi conçu est inséré dans la Constitution fédérale :

„La Confédération a le droit de légiférer en matière de droit pénal.

„L'organisation judiciaire, la procédure et l'administration de la justice demeurent aux cantons dans la même mesure que par le passé.

„La Confédération a le droit d'accorder aux cantons des subventions pour la construction d'établissements pénitentiaires, de maisons de travail et de correction, ainsi que pour les réformes à réaliser dans l'exécution des peines. Elle a également le droit de prêter son concours à des institutions protectrices de l'enfance abandonnée.“

Les alinéas 2 et 3 de l'article 55 de la Constitution fédérale seront abrogés à partir de la promulgation d'un code pénal.

III. Le Conseil fédéral est chargé de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national,

Berne, le 17 décembre 1898.

Le Président, A. THÉLIN.

Le Secrétaire, RINGIER.

21 déc.
1898.

Ainsi arrêté par le Conseil des États,
Berne, le 21 décembre 1898.

Le Président, J. HILDEBRAND.
Le Secrétaire, SCHATZMANN.

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 27 décembre 1898.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
RUFFY.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

Ordonnance

23 déc.
1898.

sur

**la remise et le contrôle du fusil de cadets,
modèle 1897,
et l'instruction du tir dans les corps de cadets.**

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'arrêté fédéral, du 21 avril 1898,
allouant un subside pour la fabrication du fusil de cadets,
modèle 1897,

arrête :

I. Remise et contrôle des fusils.

1. Les autorités cantonales ou communales et les commissions de cadets désirant se procurer le fusil de cadets, modèle 1897, s'adresseront à cet effet au Département militaire fédéral en indiquant le nombre de fusils dont elles ont besoin.

2. La section technique de l'intendance du matériel de guerre transmet les commandes faites, en vertu de l'article précédent, à la fabrique d'armes fédérale pour qu'il y soit donné suite dans l'ordre de leur date et dans les limites des crédits disponibles.

3. La Confédération prend à sa charge le 50 % du prix de revient des fusils de cadets, soit fr. 36.50 par

23 déc. fusil. La différence incombant à l'acquéreur lui est facturée
1898. par la fabrique d'armes. Le paiement doit en être effectué
après livraison.

4. Les fusils livrés sont portés par numéros successifs sur un registre tenu à jour par la fabrique d'armes. A chaque envoi est joint un état conforme à ce registre. En même temps il sera expédié un double de cet état au contrôleur d'armes de l'arrondissement où se trouve le siège du corps de cadets.

5. Ces fusils appartiennent aux corps de cadets, mais ne peuvent être aliénés sans l'autorisation du Conseil fédéral. En cas de guerre la Confédération se réserve le droit d'en disposer.

6. Chaque année les contrôleurs d'armes procéderont à une inspection des fusils appartenant aux corps de cadets de leur arrondissement. A cet effet, chaque contrôleur s'entendra avec la direction des corps de son arrondissement de manière à ce que cette inspection coïncide si possible soit avec l'époque des exercices de fin d'année, soit avec l'inspection d'armes des militaires de la commune. Ces inspections sont à la charge de la Confédération.

7. Les corps de cadets sont responsables de la garde et du bon entretien des fusils à eux confiés; par conséquent, c'est à eux de supporter les frais d'assurance et les réparations.

L'intendance des imprimés du commissariat central des guerres remettra gratuitement, aux instructeurs et aux commissions de cadets qui en feront la demande, des instructions concernant la connaissance et l'entretien de l'arme.

8. Les fusils de cadets ne pourront être réparés que par la fabrique fédérale d'armes, les arsenaux cantonaux ou les armuriers patentés. 23 déc.
1898.

II. Instruction de tir des corps de cadets.

A. Préparation (environ 30 heures).

9. Les exercices de tir doivent être précédés de l'instruction suivante :

- a. Connaissance de l'arme, notamment de son entretien et de ses fonctions ;
- b. gymnastique avec arme afin d'arriver à manier facilement le fusil ;
- c. charger et retirer les cartouches avec cartouches à blanc et cartouches de manipulation ;
- d. exercices de pointage, d'abord sur support fixe, chevalet et autres, combinés avec les explications indispensables sur la théorie de tir. Prendre le cran d'arrêt, lâcher la détente ;
- e. exercices de pointage avec cartouches à blanc ;
- f. tir à l'arbalète et avec cartouches de tir réduit (système Gysi) ;
- g. exercices pour placer la hausse, combinés avec l'estimation des distances de 100 à 500 mètres.

B. Tir individuel à conditions.

Première classe de tir.

- Exercice 1. 100 m. Cible I. à terre, arme appuyée, marquer le point de mire.
- „ 2. 100 m. „ I. à genou, à bras francs, marquer le point de mire.
- „ 3. 100 m. „ I. debout, à bras francs, marquer le point de mire.

- 23 déc. 1898. Exercice 4. 200 m. Cible I. à genou, à bras francs, marquer le point de mire.
„ 5. 200 m. „ I. debout, à bras francs, marquer le point de mire.
„ 6. 300 m. „ I. à terre, à bras francs, marquer le point de mire.

Seconde classe de tir.

- Exercice 1. 200 m. Cible I. à terre, à bras francs.
„ 2. 300 m. „ I. à terre, à bras francs.
„ 3. 300 m. „ I. à genou, à bras francs.
„ 4. 300 m. „ I. debout, à bras francs.
„ 5. 200 m. „ V. à genou, à bras francs.
„ 6. 200 m. „ V. debout, à bras francs.

Pour remplir les conditions, le tireur doit faire dix points en cinq coups successifs (1—5, 2—6, 3—7, 4—8, 5—9, 6—10) sur la cible I et deux touchés sur la cible V.

Le cadet qui aura tiré dix cartouches dans le même exercice passera en tous cas à l'exercice suivant, même s'il n'a pas rempli les conditions, mais ce fait sera noté sur son livret de tir.

Dans tous les exercices, chaque coup devra être marqué séparément.

Dans la règle, il n'y aura pas plus de deux exercices de tir par jour.

10. Les commençants tirent dans la première classe.

Celui qui aura rempli, en première classe, toutes les conditions, passera en seconde classe au prochain cours.

11. Les jeunes gens âgés de 14 ans révolus pourront seuls participer aux exercices de tir avec fusils de cadets. Les exercices des cadets de 14 à 16 ans auront toujours lieu avec le fusil de cadets.

Les armes d'ordonnance peuvent être remises aux cadets à partir de l'âge de 17 ans. Le tir à l'arme d'ordonnance sera effectué conformément au programme de la deuxième classe de tir; mais il faudra avoir fait douze points à la cible I et trois touchés à la cible V pour remplir les conditions.

23 déc.
1898.

12. Le tir s'effectuera conformément aux prescriptions en vigueur au service militaire; les commandants veilleront à ce qu'il règne à cette occasion un ordre parfait.

Les résultats seront portés sur des feuilles de stand et sur une carte de tir remise à chaque élève.

L'inscription et la récapitulation des résultats a lieu sur des formulaires spéciaux d'après les prescriptions en vigueur pour le tir militaire.

13. Toute la munition sera fournie aux corps de cadets par le dépôt fédéral de munition à Thoune aux conditions établies par le Conseil fédéral. Les commandes doivent être faites au moins deux semaines avant le premier exercice. Les factures doivent être réglées dans les deux mois de leur date.

14. Il sera alloué aux corps de cadets une prime, fixée par le Conseil fédéral sur le crédit pour l'instruction militaire préparatoire, pour chaque cadet qui aura rempli les conditions voulues, en particulier celles renfermées à l'article 9, et qui aura satisfait à tous les exercices d'une classe de tir.

15. Les corps de cadets qui voudront bénéficier de la prime fédérale adresseront à l'autorité militaire cantonale, au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année, un rapport sur la marche du cours, rapport qui sera transmis au chef d'arme de l'infanterie.

23 déc.
1898. Seront annexées à ce rapport les tables de tir complètes indiquant, pour chaque classe, le nombre des tireurs et les résultats de chacun d'eux.

16. Le Département militaire fédéral se réserve le droit de faire inspecter de temps en temps les corps de cadets.

III. Dispositions finales et transitoires.

17. L'entrée en vigueur de la présente ordonnance est fixée au 1^{er} janvier 1899.

18. Toutes les prescriptions contraires à la présente ordonnance sont abrogées, en particulier le „règlement provisoire pour les exercices de tir des élèves des écoles moyennes et des gymnases“ du 20 mai 1887.

Berne, le 23 décembre 1898.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

RUFFY.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

Ordonnance

23 déc.
1898.

concernant

les ressources et la comptabilité de l'assistance publique.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'assistance
publique,

arrête :

I. Assistance permanente.

A. Ressources.

Article premier. L'autorité chargée d'après le règlement communal du soin de l'assistance permanente est tenue de faire rentrer et de porter au compte annuel, au chapitre des recettes, toutes les ressources attribuées par la loi à cette assistance, à savoir :

- 1° les contributions des membres de la famille;
- 2° les contributions des biens de bourgeoisie;
- 3° les contributions du fonds des pauvres;
- 4° les restitutions;
- 5° les contributions de l'Etat;
- 6° les prestations des communes.

L'autorité d'assistance n'est pas compétente pour renoncer, de son chef, à l'une quelconque de ces ressources. Cas échéant, ou bien si les rentrées n'ont pas eu lieu

23 déc. 1898. par suite d'une négligence, la somme non encaissée sera déduite en totalité de la subvention de l'Etat; s'il y a eu négligence, l'autorité d'assistance a de son côté le droit de recours contre le fonctionnaire fautif.

Art. 2. Toute commune exerçant l'assistance municipale fera tenir les registres nécessaires en vue du contrôle des ressources de l'assistance. La Direction de l'assistance publique pourra édicter des prescriptions uniformes à cet égard.

1° Contributions des membres de la famille.

Art. 3. L'autorité d'assistance, agissant de concert avec l'inspecteur de l'assistance publique, déterminera, lors de la mise à jour de l'état des assistés permanents, quelles sont les personnes dont les parents, à teneur de l'art. 14 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, devront être obligés à fournir des contributions d'assistance.

L'autorité d'assistance fixe le montant de chaque contribution et en exige le versement dans les 30 jours, après que l'état de l'assistance a été arrêté ou que l'indigent ayant besoin d'assistance a été placé. Si la sommation d'effectuer le versement reste sans résultat, ou si le membre de la famille prétend que la contribution est trop élevée, l'autorité d'assistance demande au préfet de fixer le montant de la contribution. La procédure ultérieure est réglée par l'art. 16 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement. La décision du préfet a les mêmes effets qu'un arrêt passé en force de chose jugée et le recouvrement de la contribution aura lieu par voie de poursuites. En cas de saisie infructueuse, il sera procédé contre le débiteur conformément aux dispositions de la loi sur la police des pauvres.

Art. 4. Le membre de la famille peut, abstraction faite du cas prévu à l'art. 3, être tenu en tout temps à verser le montant de sa contribution. 23 déc.
1898.

Art. 5. La contribution des membres de la famille n'est exigible que pour autant que les frais d'entretien de l'assisté ne sont pas couverts par les contributions des corporations bourgeoises.

Art. 6. Les communes sont autorisées à ne faire figurer aux recettes du compte annuel et dans leur décompte avec l'Etat que la moitié des sommes qu'elles ont perçues comme contributions des membres de la famille (art. 18 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement). Elles devront toutefois indiquer, par une note, à quelles œuvres municipales elles ont consacré l'autre moitié.

2° Contributions des biens de bourgeoisie.

Art. 7. Les corporations bourgeoises tenues de contribuer aux dépenses de l'assistance permanente conformément aux art. 25 et 26 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement seront désignées, avec indication du chiffre des contributions à fixer pour chaque membre assisté de ces corporations, sur un relevé officiel. La Direction de l'assistance publique communiquera ce relevé aux autorités chargées du soin de l'assistance, aux inspecteurs de l'assistance publique et aux préfets, comme aussi aux corporations mêmes tenues à fournir des contributions.

Art. 8. Le relevé officiel prévu par l'art. 7 ci-dessus sera soumis à une revision ordinaire tous les dix ans, après chaque recensement fédéral. Exceptionnellement, une revision générale ou partielle pourra aussi être faite à d'autres époques par la Direction de l'assistance publique.

23 déc.
1898.

Art. 9. Lors de la mise à jour de l'état des assistés permanents, l'inspecteur de l'assistance publique désigne, d'après le relevé officiel, les assistés pour l'entretien desquels une contribution bourgeoise doit être versée et il indique le montant de la contribution sur l'état, à la colonne réservée à cet effet. L'autorité d'assistance est tenue de faire rentrer la contribution dans le délai d'un an.

Si la commune bourgeoise refuse de verser la contribution, il est procédé conformément à la loi concernant les contestations relatives à des prestations publiques.

Art. 10. Est dispensée du versement d'une contribution la corporation bourgeoise qui accorde à ses membres assistés d'une manière permanente, lorsqu'ils sont entretenus chez eux et habitent leur commune d'origine, les bons communaux en nature tels qu'ils sont prévus par le règlement de jouissance.

3° Contributions des fonds des pauvres.

Art. 11. Le capital légal des fonds des pauvres, dont l'intérêt à $3\frac{1}{2}\%$ doit être versé dans la caisse de l'assistance permanente, s'alimente et s'accroît annuellement au moyen des ressources capitalisables à teneur de la loi. Les préfets veilleront strictement, lors de l'apurement des comptes du fonds des pauvres, à ce que ces ressources, et notamment les finances d'admission à la bourgeoisie, soient capitalisées.

Pour les sommes encaissées pendant l'année d'exercice et dont se sont accrus les fonds des pauvres, le produit légal du $3\frac{1}{2}\%$ à verser dans la caisse de l'assistance permanente n'est calculé qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

4° Restitutions.

23 déc.
1898.

Art. 12. Les personnes qui ont figuré sur l'état des adultes de l'assistance permanente, ou dont les enfants ont été assistés d'une manière permanente, sont tenues, lorsqu'elles viennent à acquérir des biens par donation, succession ou autrement, de rembourser les dépenses faites pour leur assistance ou celle de leurs enfants. Lorsque des cas de possibilité d'une restitution des frais d'assistance parviennent à leur connaissance, les autorités communales et les inspecteurs de l'assistance publique ont l'obligation d'en aviser, à charge de réciprocité, l'autorité d'assistance de la commune sur l'état de laquelle figure la personne assistée. Cette dernière autorité doit alors exiger la restitution et en encaisser le montant.

Art. 13. Les communes sont autorisées à exclure de leur décompte avec l'Etat la moitié des restitutions qu'elles ont perçues et à l'affecter à d'autres œuvres municipales. Cet emploi sera spécifié dans le compte au moyen d'une note.

La part des restitutions affectée au service de l'assistance publique sera versée pour une moitié (un quart du total des restitutions) dans la caisse de l'assistance permanente et pour l'autre moitié (un quart du total des restitutions) dans la caisse de l'assistance temporaire.

5° Subventions de l'Etat.

Art. 14. Chaque année, dans le courant du mois de mars, la Direction de l'assistance publique assigne aux autorités compétentes, sur la Caisse cantonale, un acompte égal aux deux tiers environ du chiffre probable de la prestation annuelle de l'Etat. (Art. 38 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement.)

23 déc.
1898. Le solde de la subvention de l'Etat pour l'année d'exercice n'est payable que l'année suivante, après le règlement des décomptes avec les communes.

Art. 15. L'acompte sur la subvention de l'Etat, aussi bien que le solde de cette subvention, ne sont payés qu'aux seules communes qui satisfont aux conditions prévues par l'art. 78 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement.

6° Prestations des communes.

Art. 16. Lorsqu'il devient nécessaire dans une commune de lever une taxe pour couvrir les frais de l'assistance permanente ou de l'assistance temporaire, la perception de cette taxe est réglée conformément aux dispositions légales concernant les impositions communales. L'impôt communal d'assistance est perçu avec les autres impôts, mais le taux (unique pour l'assistance permanente et pour l'assistance temporaire) en est fixé à part et indiqué sur les rôles et sur les bordereaux d'impôt.

B. Comptabilité.

Dispositions générales.

Art. 17. La comptabilité de l'administration de l'assistance municipale doit être conforme aux lois, règlements et statuts concernant l'assistance. Elle rentre dans les attributions de la commune municipale et est placée sous la surveillance directe de l'Etat.

Art. 18. Si le besoin s'en fait sentir, il sera déposé dans les communes des formulaires officiels établis en vue de régler la comptabilité de l'administration de l'assistance municipale. Ces formulaires pourront être consultés au

secrétariat communal par l'administrateur de l'assistance ou par les comptables de la commune. Les formulaires seront, d'après les instructions données par la Direction de l'assistance publique, les uns obligatoires, les autres simplement recommandés.

23 déc.
1898.

Art. 19. Les préfets veilleront à ce que l'organisation et la tenue de la comptabilité de l'assistance publique répondent aux prescriptions sur la matière et à ce qu'il ne se produise ni du désordre dans l'administration, ni des irrégularités ou des négligences dans les comptes.

Ils donnent connaissance du résultat des comptes, après avoir procédé à l'apurement, à la Direction de l'assistance publique. Ils font usage, pour leurs rapports, du formulaire établi par la Direction.

L'envoi des rapports des préfets doit avoir lieu assez tôt pour que l'ensemble des résultats des comptes puisse être consigné dans le rapport de gestion de la Direction de l'assistance publique. Les rapports doivent être parvenus à la Direction au plus tard à la fin d'avril.

Art. 20. L'Etat s'en remet du soin d'une administration régulière et intègre de l'assistance à la commune, responsable envers lui de par la loi sur l'assistance publique et l'établissement (art. 31); en revanche, la commune confie ce soin aux administrateurs nommés par elle et dont elle peut, si elle le juge désirable, exiger un cautionnement.

Dispositions spéciales.

Art. 21. L'assistance permanente comprend deux administrations, savoir :

- 1° l'administration du fonds des pauvres ;
- 2° l'administration de la caisse de l'assistance permanente.

23 déc.
1898.

1° **Administration du fonds des pauvres.**

Art. 22. Dans les communes où l'assistance est purement municipale, il n'est pas fait de distinction entre le fonds municipal et le fonds bourgeois des pauvres. Ces fonds sont administrés ensemble et ne sont indiqués séparément ni dans les rapports ni dans les comptes.

L'administration du fonds des pauvres gère aussi les fonds de bienfaisance spéciaux, à moins que la fondation ne prévoie une administration particulière; dans ce dernier cas il est procédé conformément à l'intention des fondateurs.

Art. 23. Les fonds des pauvres des communes bourgeoises qui, à teneur de l'art. 19 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, continuent à exercer l'assistance de leurs ressortissants, conservent leurs ressources actuelles.

Ces fonds ne s'alimentent que par les recettes qui leur sont expressément destinées; toutes les autres recettes sont attribuées au fonds des pauvres municipal. Les dispositions spéciales restent réservées.

Art. 24. Le placement du fonds des pauvres sera de tout repos et ne devra pas, dans la règle, rapporter un intérêt inférieur à $3\frac{1}{2}$ ‰.

A cet effet, il faudra :

- 1° transformer peu à peu en capital mobilier toutes les propriétés immobilières ne rapportant pas un intérêt net d'au moins $3\frac{1}{2}$ ‰ ;
- 2° demander au moment favorable, mais aussitôt que possible, le remboursement de tout capital dont le placement n'est pas absolument sûr, ou qui ne rapporte pas l'intérêt que l'on est en droit d'exiger, ou encore dont l'intérêt ne rentre que difficilement,

puis placer ce capital à la Caisse hypothécaire ou de toute autre manière offrant la sécurité désirable au point de vue du remboursement du capital même et de la rentrée de l'intérêt ;

23 déc.
1898.

- 3° s'abstenir d'accorder des secours, sur le fonds des pauvres et sous forme de prêts, à des bourgeois ou habitants pauvres de la commune, ou de placer les deniers du fonds des pauvres en fonds d'Etat étrangers ou dans des entreprises industrielles. Ces prêts et placements sont d'ailleurs formellement interdits.

Art. 25. L'administration du fonds des pauvres devra, dans les communes où cela n'a pas encore eu lieu, être simplifiée autant que possible.

Seront amorties dans ce but, au moyen du capital disponible :

- 1° en premier lieu les dettes du déficit, le capital employé à l'amortissement étant ensuite, comme tout autre capital épuisé, reconstitué peu à peu de manière à ce que soit rétablie l'intégrité du fonds des pauvres ;
- 2° en second lieu les dettes du fonds légal des pauvres, l'amortissement ne modifiant pas ici le capital légal du fonds, mais ayant simplement pour effet de purger et d'affranchir le capital effectif.

Art. 26. Sont nécessaires pour l'administration du fonds des pauvres :

- a.* le rentier ou rôle des intérêts du fonds des pauvres ;
- b.* le livre des recettes et des dépenses de l'administrateur ;
- c.* le compte du fonds des pauvres.

23 déc.
1898.

a. Du rentier du fonds des pauvres.

Art. 27. Le rentier est obligatoire dans toute commune dont le fonds des pauvres consiste soit pour la totalité, soit pour une partie, en capitaux placés, et il le *devient* dans les autres communes dès le moment où commence le placement de capitaux appartenant au fonds des pauvres.

Art. 28. Le rentier doit contenir tous les renseignements, très exacts, qu'il est nécessaire de connaître, pour la sécurité de l'administration, concernant les débiteurs du fonds des pauvres; il indique le montant de chaque prêt, le terme ou le délai de la dénonciation, le taux de l'intérêt, l'hypothèque, les intérêts payés, etc.

Le conseil communal est chargé de faire confectionner le rentier sans retard et de telle manière qu'il puisse être utilement employé.

Art. 29. L'administrateur en charge du fonds des pauvres a l'obligation de tenir le rentier soigneusement à jour. En revanche, la tâche d'administrateur peut être refusée si, malgré l'existence de capitaux, il n'y a pas de rentier du fonds des pauvres.

b. Du livre des recettes et des dépenses.

Art. 30. L'administrateur du fonds des pauvres a l'obligation de tenir avec soin un livre de ses recettes et de ses dépenses, de telle manière que la situation puisse être reconnue en tout temps sans difficulté et qu'il soit possible d'établir le compte immédiatement après la fin de l'année.

c. Du compte du fonds des pauvres.

Art. 31. Le compte du fonds des pauvres est arrêté annuellement dans toutes les communes. L'exercice commence toujours le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Art. 32. Le compte du fonds des pauvres, qui doit être établi sans retard à la fin de l'année, est soumis, avec le livre des recettes et des dépenses de l'administrateur, en premier lieu à un ou plusieurs vérificateurs, qui présentent à l'assemblée communale leur rapport et leurs propositions, si possible par écrit, lors de l'examen et de l'approbation des comptes. Le compte est ensuite adressé à la préfecture, avec le rapport et les propositions des vérificateurs.

23 déc.
1898.

Les vérificateurs des comptes sont toujours désignés dans la première assemblée communale de l'année. L'inspecteur communal de l'assistance publique peut aussi être élu comme vérificateur.

L'établissement, la vérification et l'approbation du compte doivent avoir lieu assez tôt pour que le compte parvienne au préfet au plus tard trois mois après la fin de l'année.

Art. 33. L'administrateur du fonds des pauvres est tenu de faire rentrer ponctuellement tous les revenus du fonds payables dans le courant de l'année d'exercice.

2° Administration de la caisse de l'assistance permanente.

Art. 34. Sont nécessaires pour l'administration de la caisse de l'assistance permanente :

- a. le livre des recettes et des dépenses de la caisse de l'assistance permanente ;
- b. le compte de l'assistance permanente.

a. Du livre des recettes et des dépenses de la caisse de l'assistance permanente.

Art. 35. Le caissier de l'assistance publique a l'obligation de tenir avec soin un livre de ses recettes

23 déc. et de ses dépenses, de telle manière que la situation
1898. puisse être reconnue en tout temps sans difficulté et qu'il
soit possible d'établir le compte immédiatement après la
fin de l'année.

b. Du compte de l'assistance permanente.

Art. 36. Le compte de l'assistance permanente est arrêté annuellement dans toutes les communes. L'exercice commence toujours le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

La durée de l'exercice, en ce qui concerne le compte, ne subit jamais aucune modification, même si, dans une commune, la durée de l'année d'assistance ou d'entretien, pour des motifs particuliers, ne commençait et ne se terminait pas aux mêmes dates.

Art. 37. Le caissier de l'assistance publique est tenu de faire rentrer dans le courant de l'année les restitutions, contributions des membres de la famille et contributions des biens de bourgeoisie fixées et mandatées par l'autorité d'assistance, puis d'inscrire les recettes, pour autant qu'elles ont été encaissées, au compte de l'exercice.

Art. 38. Le produit légal du fonds des pauvres de l'année d'exercice doit être porté comme recette au compte de la même année. Ce produit est calculé sur la base du capital légal du fonds des pauvres au 31 décembre de l'année précédente.

Art. 39. Le compte de l'assistance permanente, qui doit être établi sans retard à la fin de l'année, est soumis, avec le livre des recettes et des dépenses du caissier, en premier lieu aux vérificateurs, qui présentent à l'assemblée communale leur rapport et leurs propositions, si possible par écrit, lors de l'examen et de l'approbation

des comptes. Le compte est ensuite adressé à la préfecture, avec le rapport et les propositions des vérificateurs.

23 déc.
1898.

L'établissement, la vérification et l'approbation du compte doivent avoir lieu assez tôt pour que le compte parvienne au préfet au plus tard trois mois après la fin de l'année.

II. Assistance temporaire.

A. Ressources.

1° Dispositions générales.

Art. 40. L'autorité chargée d'après le règlement communal du soin de l'assistance temporaire est tenue de faire rentrer et de porter au compte annuel, au chapitre des recettes, toutes les ressources de cette assistance (art. 51 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement). L'autorité d'assistance n'est pas compétente pour renoncer à une ressource de son propre mouvement. Cas échéant, ou bien si les rentrées n'ont pas eu lieu par suite d'une négligence, la somme non encaissée sera déduite en totalité de la subvention de l'Etat; s'il y a eu négligence, l'autorité d'assistance a de son côté le droit de recours contre le fonctionnaire fautif.

Art. 41. Toutes les rentrées des ressources de l'assistance temporaire devront être inscrites, avec désignation de la nature des ressources et du nom du donateur, dans un registre spécial, d'après les règles uniformes que pourra établir la Direction de l'assistance publique; le total des inscriptions devra toujours être arrêté à la fin de l'année.

23 déc.
1898.

2° Dispositions spéciales.

a. Contributions des membres de la famille.

Art. 42. Lorsqu'une personne ayant besoin de secours est portée sur l'état de l'assistance temporaire, les membres de la famille désignés à l'art. 14 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement sont tenus, dans ce cas également, de contribuer aux frais de l'assistance.

Sont applicables par analogie, en ce qui a trait aux contributions à verser par des membres de la famille pour l'entretien d'assistés temporaires, les dispositions des art. 3, 4 et 6 de la présente ordonnance.

b. Contributions du fonds des pauvres, restitutions, subventions de l'Etat et prestations des communes.

Art. 43. Sont applicables par analogie, en ce qui concerne ces ressources, les dispositions des art. 11 à 16 ci-dessus, avec une modification portant que la moitié du total des restitutions est versée dans la caisse de l'assistance temporaire (art. 52 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement).

B. Comptabilité.

Dispositions générales.

Art. 44. Les dispositions des art. 17 à 20 de la présente ordonnance sont également applicables par analogie en ce qui a trait à la comptabilité de l'assistance temporaire.

Dispositions spéciales.

Art. 45. L'assistance temporaire comprend deux administrations, savoir :

- 1° l'administration du fonds de l'assistance temporaire ;
- 2° l'administration de la caisse de l'assistance temporaire.

Art. 46. Dans les communes qui font usage du droit de créer une administration spéciale pour l'assistance des malades nécessiteux (art. 46 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement), l'assistance comprend encore, indépendamment de l'administration du fonds de l'assistance temporaire et de celle de la caisse de l'assistance temporaire :

23 déc.
1898.

1° l'administration du fonds des malades ;

2° l'administration de la caisse des malades.

1° Administration du fonds de l'assistance temporaire.

Art. 47. Les dispositions des art. 24 à 33 de la présente ordonnance sont applicables par analogie en ce qui a trait à l'administration du fonds de l'assistance temporaire.

2° Administration de la caisse de l'assistance temporaire.

Art. 48. Les dispositions des art. 34 à 39 de la présente ordonnance sont de même applicables par analogie en ce qui a trait à l'administration de la caisse de l'assistance temporaire.

Art. 49. Les art. 47 et 48 de la présente ordonnance sont applicables par analogie dans les communes où il existe des fonds spécialement destinés à l'assistance des malades.

III. Exécution des art. 59, 2^e paragraphe, et 113, 2^e paragraphe, de la loi sur l'assistance publique et l'établissement.

Art. 50. Lorsqu'une personne ou une famille à la charge de l'administration centrale sont, conformément à

23 déc. 1898. une décision de la Direction de l'assistance publique, amenées dans une commune pour y être entretenues. l'autorité communale d'assistance doit prendre immédiatement les mesures nécessaires en vue du placement de cette personne ou de cette famille. Cela fait, elle adresse à la Direction un rapport indiquant la nature de l'assistance et le lieu où elle est exercée, comme aussi les frais d'entretien à payer. Si la Direction n'est pas d'accord sur l'une ou l'autre des mesures qui ont été prises, elle donne les instructions commandées par les circonstances.

Art. 51. La commune devra tenir un compte spécial et détaillé des frais d'entretien des personnes qu'elle a été chargée de placer.

L'autorité qui exerce l'assistance veillera à ce que le compte susmentionné soit toujours arrêté à la fin de l'année civile et envoyé pour vérification, avec les pièces nécessaires, à l'inspecteur d'arrondissement de l'assistance publique. L'inspecteur adresse ensuite le compte, accompagné d'un rapport, à la Direction de l'assistance publique, qui, après apurement, fait opérer le remboursement des frais d'entretien.

Lorsque l'assistance a lieu dans un établissement, la Direction de l'assistance publique fait elle-même le nécessaire en vue de l'admission des rapatriés et paye aussi sans l'intermédiaire d'une commune les frais d'entretien.

Art. 52. Les comptes tenus par les communes en application des art. 50 et 51 ci-dessus ne doivent être incorporés ni au compte de l'assistance permanente ni à celui de l'assistance temporaire.

IV. Dispositions finales et transitoires.

23 déc.
1898.

Art. 53. Le capital légal du fonds des pauvres est le capital effectif existant le 1^{er} janvier 1898; exception est faite pour les fonds des pauvres qui présentent un déficit à couvrir conformément aux art. 32 et 33 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement. Il n'est plus fait de distinction entre le fonds des pauvres municipal et le fonds bourgeois des pauvres.

Art. 54. Lorsqu'une commune vient à devoir rembourser des frais d'assistance à une autre commune à teneur de l'art. 104 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, ces frais sont calculés conformément aux dispositions des art. 39, 40 et 41 de la même loi.

Art. 55. L'inspecteur cantonal de l'assistance publique devra veiller, en ce qui a trait à l'application de l'art. 123 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, à ce que les ressortissants de l'ancien canton soient assistés selon le règlement. Il fera là-dessus un rapport annuel sommaire à la Direction de l'assistance publique.

Les autorités d'assistance respectives devront tenir, concernant les frais payés pour l'entretien de ressortissants de l'ancien canton aux termes de l'art. 123 susrappelé, un compte spécial et détaillé, et l'envoyer à la fin de l'année avec les pièces à l'appui à la Direction de l'assistance publique, qui prendra ensuite les mesures nécessaires en vue du remboursement.

Les comptes ayant trait aux cas prévus par l'art. 123 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement ne doivent être incorporés par les communes ni au compte de l'assistance permanente ni à celui de l'assistance temporaire.

23 déc.
1898. **Art. 56.** En application de l'art. 125 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, les ressources (restitutions, contributions des parents, contributions des biens de bourgeoisie pour 1897 et produit du fonds des pauvres pour 1896 et 1897, calculé à 3¹/₂ %) qui, en 1898, n'étaient pas encore portées en compte au 1^{er} janvier, sont attribuées, sous déduction du 5 % alloué aux communes respectives pour frais d'encaissement, d'administration et d'envoi, au fonds de réserve constitué en vue de la création ou de la dotation d'établissements de charité (art. 77, 3^e paragraphe, de la loi sur l'assistance publique et l'établissement). Ce fonds sera déposé, comme fonds spécial, à la Caisse hypothécaire. La partie du fonds provenant des ressources susmentionnées sera employée exclusivement à créer des établissements de charité communaux ou de district ou à doter les établissements semblables déjà existants, et cet emploi sera réglé de telle manière que les ressources versées au fonds de réserve serviront à subventionner les établissements des communes ou districts mêmes où elles ont été perçues.

Art. 57. La présente ordonnance entre en vigueur, pour tout le canton, le 1^{er} janvier 1899. Elle a effet rétroactif, dans l'ancien canton, pour l'année 1898.

Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 23 décembre 1898.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

KLÆY.

Le Chancelier,

KISTLER.

Décret

27 déc.
1898.

concernant

la délivrance de secours en nature

aux

voyageurs et passants nécessiteux.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 124, 4^e paragraphe, de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, du 28 novembre 1897;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. L'institution ayant pour but la délivrance de secours en nature aux voyageurs et passants nécessiteux est introduite, obligatoirement, dans tous les districts du canton où une décision dans ce sens est prise par les assemblées de district que prévoient les art. 66 et 67 de la loi sur l'assistance publique.

Une fois cette décision prise, toutes les communes situées dans le district sont, en règle générale, obligées de participer activement à l'œuvre de l'association des secours en nature.

Lorsque les assemblées de district, malgré le besoin qui s'en fait sentir, ne décident pas la création d'une association des secours en nature, le Conseil-exécutif a le

27 déc. droit de déclarer l'institution de ces secours obligatoire
1898. soit pour tout le district, soit pour un certain nombre
de communes.

Art. 2. Les associations organisées conformément à l'article premier ci-dessus forment des sections spéciales de l'Union cantonale des secours en nature.

Art. 3. Les secours en nature consistent en un modeste repas et en un logis pour la nuit, à l'exclusion de tout don en argent.

Art. 4. Les statuts de l'Union intercantonale et de l'Union cantonale des secours en nature, des 1^{er} décembre et 27 septembre 1887, sont applicables, pour autant que les dispositions n'en sont pas contraires aux prescriptions établies par le présent décret. Les statuts de l'Union cantonale sont soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 5. L'institution des secours en nature rentre entièrement dans les affaires de la Direction de l'assistance publique, à qui il est adjoint, pour la gestion de cette nouvelle branche administrative, une commission de neuf à onze membres (commission cantonale des secours en nature). Le Directeur de l'assistance publique est de droit président de cette commission.

Les membres de la commission cantonale des secours en nature reçoivent les mêmes indemnités de présence et de route que les membres du Grand Conseil.

Art. 6. Les autres organes de l'institution des secours en nature sont les suivants :

- a. Une assemblée de délégués se réunissant une fois par an à Berne et composée de deux membres du comité de chacune des associations de district. Les membres de la commission cantonale assistent à cette assemblée avec voix consultative;

- b.* dans chaque district, une organisation de district et une organisation locale, dont le détail est l'affaire de l'association de district;
- c.* les contrôleurs;
- d.* les logeurs.

27 déc.
1898.

Art. 7. Les attributions de l'assemblée de délégués sont les suivantes :

- a.* Elle élit la commission cantonale pour une période de quatre ans. Chaque partie du pays doit avoir au moins un représentant dans la commission;
- b.* elle prend connaissance du rapport annuel concernant l'activité de la commission cantonale, de même que, par les délégués, des rapports des associations de district;
- c.* elle discute les affaires importantes concernant l'ensemble de l'Union cantonale et prend les décisions nécessaires.

Art. 8. Les logeurs, autant que possible, ne seront pas des aubergistes, mais des particuliers ou des organes de la police.

Feront règle, à cet égard, pour les détails, les diverses dispositions du règlement des logements.

Art. 9. Seront nommés contrôleurs, autant que possible, des agents de la police cantonale et, éventuellement, des organes de la police locale. Des indemnités convenables seront accordées chaque année aux contrôleurs, pour leurs peines, par les associations de district ou par les associations locales.

Art. 10. La commission cantonale établit un réseau rationnel de stations. A cet effet, les comités des associations de district sont autorisés à soumettre à la com-

27 déc. mission cantonale des propositions concernant le lieu de
1898. la station.

Les difficultés qui pourraient s'élever à ce sujet seront tranchées en dernière instance par la Direction de l'assistance publique.

Art. 11. Où le besoin s'en fera sentir, il sera adjoint aux stations des bureaux de placement destinés à procurer du travail aux voyageurs et passants secourus à la station, ou encore, si possible, à d'autres ouvriers en quête d'ouvrage.

Ces bureaux de placement devront avoir entre eux des rapports fréquents, afin que les occasions éventuelles d'obtenir du travail puissent être portées rapidement à la connaissance des intéressés.

Art. 12. L'Etat, conformément à l'art. 53, 4^e paragraphe, de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, contribue aux frais nécessités par la délivrance de secours en nature par une subvention de 50 % des dépenses nettes, déduction faite des contributions volontaires. Il supporte en outre les frais d'administration de la commission cantonale.

Les dépenses des communes pour les secours en nature ne doivent pas être inscrites au compte de la caisse de l'assistance temporaire, mais au compte général du fonds municipal, comme frais de police.

La commission cantonale devra faire parvenir gratuitement aux stations des secours en nature les divers formulaires de contrôle, de même que les „communications officielles de l'Union intercantonale“.

Les dépenses de l'Etat seront imputées sur le dixième de l'alcool.

Art. 13. Les associations de district devront soumettre leurs statuts particuliers à l'approbation de la

commission cantonale, puis à celle de la Direction de l'assistance publique. Pour le surplus, elles peuvent régler en toute liberté leur organisation administrative et financière. 27 déc. 1898.

Les communes pourront se procurer la somme de leurs prestations de la manière qu'elles jugeront convenable. Au cas où elles auraient dans ce but recours à l'impôt, il serait fait application des dispositions de la loi sur l'impôt communal.

Les communes écartées et peu visitées par les voyageurs et passants nécessaires peuvent demander qu'il soit, dans la fixation de leurs prestations, tenu dans une juste mesure compte de leur situation particulière.

Appel pourra être fait, contre les décisions des comités de district ou des stations, auprès de la commission cantonale et, en dernière instance, auprès de la Direction de l'assistance publique.

Art. 14. Le canton de Berne fait partie de l'Union intercantonale des secours en nature. Demeure toutefois réservé le droit du canton de se retirer de l'association, au cas où le Conseil-exécutif jugerait à propos de prendre une décision dans ce sens.

Art. 15. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1899. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 27 décembre 1898.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,
D^r MICHEL.

Le Chancelier,
KISTLER.

2 nov.
1898.

Convention d'extradition

entre

la Suisse et les Pays-Bas.

Conclue le 31 mars 1898.

Ratifiée par la Suisse le 2 novembre 1898.

Ratifiée par les Pays-Bas le 14 décembre 1898.

Entrée en vigueur le 22 mars 1899.

Article premier. Le Conseil fédéral de la Confédération suisse et le gouvernement des Pays-Bas s'engagent à se livrer réciproquement d'après les règles déterminées par les articles suivants, à l'exception de leurs nationaux, les individus condamnés ou prévenus à raison d'un des faits ci-après énumérés, commis hors du territoire de l'Etat auquel l'extradition est demandée, s'ils constituent une infraction de droit commun et en tant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef:

- 1° assassinat, meurtre et empoisonnement;
- 2° infanticide („Kinderdoodslag“ ou „Kindermoord“);
- 3° menaces, faites par écrit et sous une condition déterminée;
- 4° avortement, procuré par la femme enceinte ou par d'autres;
- 5° blessures, coups volontaires, voies de faits, ayant occasionné une grave lésion corporelle ou la mort;

- 6° viol, attentat à la pudeur commis avec violence ou sur une personne sans défense ou privée de ses facultés mentales, actes immoraux commis sur des enfants au-dessous de l'âge de seize ans ou sur une personne quelconque par celui à qui elle est confiée, excitation d'une personne au-dessous de seize ans à commettre ou à subir des actes d'immoralité ou à avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec un tiers; 2 nov. 1898.
- 7° excitation de mineurs à la débauche et tout acte ayant pour objet de favoriser la débauche de mineurs, punissable d'après les lois des deux pays;
- 8° bigamie;
- 9° rapt ou séquestration d'un enfant ou d'un mineur;
- 10° enlèvement de mineurs;
- 11° contrefaçon ou altération de monnaies ou de papier-monnaie ou de billets de banque, entreprise dans le dessein d'émettre ou de faire émettre ces monnaies ou ce papier-monnaie ou ces billets de banque comme non contrefaits et non altérés, ou mise en circulation de monnaies ou de papier-monnaie ou de billets de banque contrefaits ou altérés, lorsqu'elle a lieu à dessein;
- 12° contrefaçon ou falsification de poinçons, timbres ou clichés, usage frauduleux ou abus de timbres, poinçons ou clichés contrefaits ou authentiques;
- 13° falsification et contrefaçon de documents, usage frauduleux de documents contrefaits ou falsifiés;
- 14° faux serment ou fausse déclaration faite sous promesse solennelle, faux témoignage;

- 2 nov.
1898.
- 15° corruption de fonctionnaires publics, de juges et d'arbitres, détournements commis par des fonctionnaires publics, concussions, abus d'autorité par suite de corruption ;
 - 16° incendie intentionnel, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui ;
 - 17° destruction illégale, commise à dessein, d'un édifice appartenant en tout ou en partie à un autre, ou d'un édifice ou d'une construction, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui ;
 - 18° le fait illégal, commis à dessein, de faire couler à fond, de faire échouer, de détruire, de rendre impropre à l'usage ou de détériorer un navire lorsqu'il peut en résulter un danger pour autrui ;
 - 19° le fait commis à dessein d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer ;
 - 20° vol, brigandage (piraterie) ;
 - 21° escroquerie ;
 - 22° abus de blanc-seing ;
 - 23° abus de confiance (détournement) ;
 - 24° banqueroute frauduleuse.

Sont comprises dans les qualifications précédentes la complicité et la tentative, en tant que la dernière est punissable d'après la législation du pays requis.

Art. 2. L'extradition n'aura pas lieu :

- 1° lorsque le fait a été commis dans un pays tiers et que le gouvernement de ce pays requiert l'extradition ;

- 2° lorsque la demande en sera motivée par le même fait, pour lequel l'individu réclamé a été définitivement jugé dans le pays auquel l'extradition est demandée ou pour lequel il y est l'objet de poursuites pénales; 2 nov.
1898.
- 3° si, d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée ou d'après celles de l'Etat requérant, la prescription de l'action ou de la peine est acquise avant l'arrestation de l'individu réclamé ou, l'arrestation n'ayant pas encore eu lieu, avant qu'il ait été cité devant le tribunal pour être entendu.

Art. 3. Si l'individu réclamé est poursuivi ou subit une peine pour une autre infraction que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition ne sera accordée qu'après la fin de la poursuite dans le pays auquel l'extradition est demandée et, en cas de condamnation, qu'après qu'il aura subi sa peine ou qu'il aura été gracié. Néanmoins, si, d'après les lois du pays qui demande l'extradition, la prescription de la poursuite pouvait résulter de ce délai, son extradition sera accordée, si des considérations spéciales ne s'y opposent et sous l'obligation de renvoyer l'extradé aussitôt que la poursuite dans ce pays sera finie.

Les frais d'aller et de retour seront à la charge de l'Etat requérant.

Art. 4. Il est expressément stipulé que l'individu extradé ne pourra être ni poursuivi ni puni, dans le pays auquel l'extradition a été accordée, pour un fait punissable quelconque autre que celui qui a motivé l'extradition et les infractions connexes à celui-ci et antérieures à son extradition, ni extradé à un Etat tiers sans le consentement de celui qui a accordé l'extradition, à

2 nov.
1898. moins qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

Art. 5. L'extradition ne sera accordée qu'à la condition que l'individu livré ne soit pas jugé par un tribunal d'exception.

Art. 6. Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux délits politiques et l'extradition ne sera pas accordée pour des infractions politiques.

Elle sera toutefois accordée, alors même que le coupable alléguerait un motif ou un but politique, si le fait pour lequel elle est demandée constitue principalement un délit commun.

La personne qui a été extradée à raison de l'un des faits de droit commun mentionnés à l'article 1^{er} ne peut par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'Etat auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable délit politique, à moins qu'elle n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays pendant un mois après avoir été jugée et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été graciée.

Art. 7. L'extradition sera demandée par la voie diplomatique et ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique, soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive avec mandat d'arrêt, soit d'un mandat d'arrêt; ces pièces devront être délivrées par l'autorité compétente et dans les formes prescrites par la législation de l'Etat qui fait

la demande, et indiquer suffisamment le fait dont il s'agit pour mettre l'Etat requis à même de juger s'il constitue, d'après sa législation, un cas prévu par la présente convention et contenir en copie la disposition pénale qui lui est applicable. 2 nov.
1898.

Ces documents devront aussi toujours être accompagnés d'une traduction française ou allemande, lorsqu'ils ne seront pas rédigés dans l'une de ces langues.

Les pièces allemandes devront être écrites en lettres latines.

Art. 8. Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront livrés à l'Etat requérant, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise.

Art. 9. Dans le cas où l'individu poursuivi serait empêché par l'extradition de remplir ses obligations contractées par lui envers des particuliers, son extradition n'en sera pas moins effectuée, mais l'autre partie aura le droit de faire valoir ses prétentions devant l'autorité compétente.

Art. 10. En cas d'urgence et en attendant la demande d'extradition par la voie diplomatique, l'arrestation provisoire de l'individu dont l'extradition peut être requise aux termes de la présente convention pourra être demandée directement par la poste ou par le télégraphe, par une autorité compétente de l'un des Etats contractants à celles de l'autre.

Ces autorités sont : du côté de la Suisse : tout département ou toute direction de justice et police et tout juge d'instruction ; du côté des Pays-Bas : tout officier de justice ou tout juge d'instruction (juge-commissaire). Avis de la demande directe d'arrestation provisoire devra être donné sans retard, par la voie diplomatique, au gouvernement de l'Etat requis.

2 nov.
1898. L'arrestation provisoire est soumise aux formes et aux règles prescrites par la législation du pays auquel la demande est faite.

Art. 11. L'étranger arrêté provisoirement aux termes de l'article précédent sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, mis en liberté si, dans le délai de vingt jours qui, en Suisse, courra de l'arrestation provisoire, dans les Pays-Bas de la date du mandat d'arrestation provisoire, la demande d'extradition par la voie diplomatique, avec remise des documents prescrits par la présente convention, n'a pas été faite.

Il sera également mis en liberté si, dans un délai de vingt jours à partir de la communication du décret accordant l'extradition, l'Etat requérant n'a pas pourvu à la réception de l'extradé ni à son transit sur le territoire des Etats intermédiaires. Ce délai pourra être prolongé sur la demande motivée de l'Etat requérant.

Art. 12. Lorsque, dans la poursuite d'un délit énuméré à l'article premier de ce traité, un des gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique et il y sera donné suite en observant les lois du pays où les témoins seront invités à comparaître. En cas d'urgence toutefois, une commission rogatoire pourra être directement adressée par l'autorité judiciaire dans l'un des Etats à l'autorité judiciaire dans l'autre Etat.

Toute commission rogatoire devra être accompagnée d'une traduction française ou allemande lorsqu'elle ne sera pas rédigée dans une de ces langues. Les pièces allemandes doivent être écrites en lettres latines.

Art. 13. Si, dans une cause pénale résultant d'un délit énuméré à l'article premier de ce traité, la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, son gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, sauf le cas où le gouvernement requérant estimera devoir allouer au témoin une plus forte indemnité. 2 nov.
1898.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objets du procès où il figurera comme témoin.

Art. 14. Lorsque, dans une cause pénale résultant d'un délit énuméré à l'article premier de ce traité, la confrontation de criminels détenus dans l'autre Etat ou bien la communication de pièces de conviction ou de documents qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique et l'on y donnera suite à moins de considérations spéciales qui s'y opposent et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Art. 15. Le transit, à travers le territoire de l'un des Etats contractants, d'un individu livré par une tierce puissance à l'autre partie et n'appartenant pas au pays du transit sera accordé sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 7, pourvu que le

2 nov. fait servant de base à l'extradition soit compris dans la
1898. présente convention et ne rentre pas dans les prévisions
des articles 2 et 6 et que le transport ait lieu, quant
à l'escorte, avec le concours de fonctionnaires du pays
qui a autorisé le transit sur son territoire.

Les frais de transit seront à la charge de l'Etat
requérant.

Art. 16. Les gouvernements respectifs renoncent,
de part et d'autre, à toute réclamation pour la restitu-
tion des frais d'entretien, de transport et autres qui
pourraient résulter, dans les limites de leurs territoires
respectifs, de l'extradition des prévenus, accusés ou con-
damnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des
commissions rogatoires, du transport et du renvoi des
criminels à confronter, ainsi que de l'envoi et de la
restitution des pièces de conviction ou des documents.

Art. 17. Les parties contractantes s'engagent à se
communiquer réciproquement, en tant que faire se pourra,
tous les arrêts de condamnations pour crimes et délits
de toute sorte prononcés par les tribunaux de l'un des
Etats contractants contre des ressortissants de l'autre.
Cette communication aura lieu moyennant l'envoi, par
voie diplomatique, d'un extrait du jugement devenu
définitif.

Art. 18. Chacune des parties contractantes accordera
à l'autre, sous réserve de réciprocité, l'extradition pour
un délit non prévu par la présente convention, si cette
extradition était accordée à l'avenir à un Etat tiers.

Art. 19. Les stipulations de la présente convention
seront applicables aux colonies et possessions étrangères
des Pays-Bas, mais, étant basées sur la législation de la
mère-patrie, ces dispositions ne seront observées qu'en

tant qu'elles seront compatibles avec les lois en vigueur dans ces colonies et possessions. 2 nov. 1898.

Par dérogation à l'article 11, le délai pour la mise en liberté sera de quatre-vingt-dix jours.

Art. 20. La présente convention ne sera exécutoire que trois mois après l'échange des actes de ratification.

A partir de sa mise à exécution, la convention du 21 décembre 1853 cessera d'être en vigueur et sera remplacée par la présente convention, laquelle continuera à sortir ses effets jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de six mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à *Berne*, le 31 mars 1898.

(Suivent les signatures.)

2 nov.
1898.

Protocole additionnel

prolongeant

le délai pour les ratifications et l'échange des ratifications de la convention d'extradition conclue le 31 mars 1898 entre la Suisse et les Pays-Bas.

Des circonstances particulières ayant empêché de procéder, dans le délai primitivement fixé, à la ratification et à l'échange des ratifications de la convention d'extradition conclue entre la Suisse et les Pays-Bas le 31 mars 1898, il a été entendu d'un commun accord que le délai de six mois prévu à l'article 20, alinéa 3, de la convention précitée serait prorogé jusqu'à une année.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole additionnel et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à *Berne*, le 30 septembre 1898.

(Suivent les signatures.)

Protocole.

2 nov.
1898.

Les soussignés

Ernest *Brenner*, conseiller fédéral, chef du Département de justice et police, et

le comte *D. de Bylandt*, ministre-résident des Pays-Bas, à Berne,

s'étant réunis pour procéder à l'échange des ratifications données, par le Conseil fédéral suisse et Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, à la convention signée à Berne, le 31 mars 1898, entre les plénipotentiaires des deux Etats et concernant l'extradition des malfaiteurs.

Les instruments originaux en ont été reproduits et, après collation, trouvés en bonne et due forme, et l'échange des ratifications a été opéré.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal, qu'ils ont signé en double expédition et revêtu de leur cachet.

Fait à *Berne*, le 22 décembre 1898.

(L. S.) **Brenner.**

(L. S.) **D. de Bylandt.**

22 avril
1898.

Union postale universelle.

Conventions et arrangements

conclus

au Congrès postal universel de Washington

le 15 juin 1897.

Convention postale universelle

conclue entre

l'Allemagne et les Protectorats allemands, la République majeure de l'Amérique centrale, les Etats-Unis d'Amérique, la République argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, l'Empire de Chine, la République de Colombie, l'Etat indépendant du Congo, le Royaume de Corée, la République de Costa-Rica, le Danemark et les Colonies danoises, la République dominicaine, l'Egypte, l'Equateur, l'Espagne et les Colonies espagnoles, la France, les Colonies françaises, la Grande-Bretagne et diverses Colonies britanniques, l'Inde britannique, les Colonies

britanniques d'Australasie, le Canada, les Colonies 22 avril
1898.
britanniques de l'Afrique du sud, la Grèce, le
Guatémala, la République d'Haïti, la République
d'Hawaï, l'Italie, le Japon, la République de
Libéria, le Luxembourg, le Mexique, le Monté-
négro, la Norvège, l'Etat libre d'Orange, le
Paraguay, les Pays-Bas, les Colonies néerlan-
daises, le Pérou, la Perse, le Portugal et les
Colonies portugaises, la Roumanie, la Russie,
la Serbie, le Royaume de Siam, la République
sud-africaine, la Suède, la Suisse, la Régence
de Tunis, la Turquie, l'Uruguay et les Etats-Unis
de Vénézuéla.

(Du 15 juin 1897.)

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1899.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements
des pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Congrès
à Washington, en vertu de l'article 25 de la Convention
postale universelle conclue à Vienne le 4 juillet 1891,
ont d'un commun accord et sous réserve de ratification,
revisé ladite Convention conformément aux dispositions
suivantes :

Article premier. Les pays entre lesquels est conclue
la présente Convention, ainsi que ceux qui y adhéreront
ultérieurement, forment, sous la dénomination d'*Union
postale universelle*, un seul territoire postal pour
l'échange réciproque des correspondances entre leurs
bureaux de poste.

22 avril
1898.

Art. 2. Les dispositions de cette Convention s'étendent aux lettres, aux cartes postales simples et avec réponse payée, aux imprimés de toute nature, aux papiers d'affaires et aux échantillons de marchandises originaires de l'un des pays de l'Union et à destination d'un autre de ces pays. Elles s'appliquent également à l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de l'Union et les pays étrangers à l'Union, toutes les fois que cet échange emprunte les services de deux des parties contractantes, au moins.

Art. 3. 1. Les Administrations des postes des pays limitrophes ou aptes à correspondre directement entre eux sans emprunter l'intermédiaire des services d'une tierce Administration, déterminent, d'un commun accord, les conditions du transport de leurs dépêches réciproques à travers la frontière ou d'une frontière à l'autre.

2. A moins d'arrangement contraire, on considère comme services tiers les transports maritimes effectués directement entre deux pays, au moyen de paquebots ou bâtiments dépendant de l'un d'eux, et ces transports, de même que ceux effectués entre deux bureaux d'un même pays, par l'intermédiaire de services maritimes ou territoriaux dépendant d'un autre pays, sont régis par les dispositions de l'article suivant.

Art. 4. 1. La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

2. En conséquence, les diverses Administrations postales de l'Union peuvent s'expédier réciproquement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service postal.

3. Les correspondances échangées, soit à découvert, 22 avril
soit en dépêches closes, entre deux Administrations de 1898.
l'Union au moyen des services d'une ou de plusieurs autres
Administrations de l'Union, sont soumises, au profit de
chacun des pays traversés ou dont les services participent
au transport, aux frais de transit suivants, savoir :

1° pour les parcours territoriaux, à 2 francs par kilo-
gramme de lettres et de cartes postales et à 25 cen-
times par kilogramme d'autres objets ;

2° pour les parcours maritimes :

a. aux prix du transit territorial, si le trajet n'excède
pas 300 milles marins. Toutefois, le transport
maritime sur un trajet n'excédant pas 300 milles
marins est gratuit si l'Administration intéressée
reçoit déjà, du chef des dépêches ou correspon-
dances transportées, la rémunération afférente
au transit territorial ;

b. à 5 francs par kilogramme de lettres et de cartes
postales et à 50 centimes par kilogramme d'autres
objets, pour les échanges effectués sur un parcours
excédant 300 milles marins, entre pays d'Europe,
entre l'Europe et les ports d'Afrique et d'Asie
sur la Méditerranée et la mer Noire ou de l'un
à l'autre de ces ports, et entre l'Europe et
l'Amérique du Nord. Les mêmes prix sont
applicables aux transports assurés dans tout le
ressort de l'Union entre deux ports d'un même
Etat, ainsi qu'entre les ports de deux Etats
desservis par la même ligne de paquebots lorsque
le trajet maritime n'excède pas 1500 milles marins ;

c. à 15 francs par kilogramme de lettres et de
cartes postales et à 1 franc par kilogramme
d'autres objets, pour tous les transports ne

22 avril
1898.

rentrant pas dans les catégories énoncées aux alinéas *a* et *b* ci-dessus. En cas de transport maritime effectué par deux ou plusieurs Administrations, les frais du parcours total ne peuvent pas dépasser 15 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets; ces frais sont, le cas échéant, répartis entre les Administrations participant au transport, au prorata des distances parcourues, sans préjudice des arrangements différents qui peuvent intervenir entre les parties intéressées.

4. Les prix de transit spécifiés au présent article ne s'appliquent, ni aux transports au moyen de services dépendant d'Administrations étrangères à l'Union, ni aux transports dans l'Union au moyen de services extraordinaires spécialement créés ou entretenus par une Administration, soit dans l'intérêt, soit sur la demande d'une ou de plusieurs autres Administrations. Les conditions de cette dernière catégorie de transports sont réglées de gré à gré entre les Administrations intéressées.

En outre, partout où le transit, tant territorial que maritime, est actuellement gratuit ou soumis à des conditions plus avantageuses, ce régime est maintenu.

5. Il est toutefois entendu :

1° que les frais de transit territorial seront réduits, savoir :

de 5 %, pendant les deux premières années d'application de la présente Convention ;

de 10 %, pendant les deux années suivantes ;

de 15 %, au delà de quatre ans ;

2° que les pays dont les recettes et les dépenses en matière de transit territorial ne dépassent pas en-

semble la somme de 5000 francs par an et dont les dépenses excèdent les recettes pour ce transit, sont exonérés de tout paiement de ce chef;

3° que le prix de transit maritime de 15 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales prévu à la lettre *c* du paragraphe 3 précédent sera réduit, savoir :

à 14 francs, pendant les deux premières années d'application de la présente Convention;

à 12 francs, pendant les deux années suivantes;

à 10 francs, au delà de quatre ans.

6. Les frais de transit sont à la charge de l'Administration du pays d'origine.

7. Le décompte général de ces frais a lieu dans les conditions à déterminer par le Règlement d'exécution prévu à l'article 20 ci-après.

8. Sont exempts de tous frais de transit territorial ou maritime, la correspondance officielle mentionnée au paragraphe 2 de l'article 11 ci-après; les cartes postales-réponse renvoyées au pays d'origine; les objets réexpédiés ou mal dirigés; les rebuts; les avis de réception; les mandats de poste et tous autres documents relatifs au service postal.

Art. 5. 1. Les taxes pour le transport des envois postaux dans toute l'étendue de l'Union, y compris leur remise au domicile des destinataires dans les pays de l'Union où le service de distribution est ou sera organisé, sont fixées comme suit:

1° pour les lettres, à 25 centimes en cas d'affranchissement, et au double dans le cas contraire, par chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes;

22 avril
1898.

- 2° pour les cartes postales, en cas d'affranchissement, à 10 centimes pour la carte simple ou pour chacune des deux parties de la carte avec réponse payée, et au double dans le cas contraire;
- 3° pour les imprimés de toute nature, les papiers d'affaires et les échantillons de marchandises, à 5 centimes par chaque objet ou paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes, pourvu que cet objet ou paquet ne contienne aucune lettre ou note manuscrite ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, et soit conditionné de manière à pouvoir être facilement vérifié.

La taxe des papiers d'affaires ne peut être inférieure à 25 centimes par envoi, et la taxe des échantillons ne peut être inférieure à 10 centimes par envoi.

2. Il peut être perçu, en sus des taxes fixées par le paragraphe précédent :

- 1° pour tout envoi soumis à des frais de transit maritime de 15 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et de 1 franc par kilogramme d'autres objets et dans toutes les relations auxquelles ces frais de transit sont applicables, une surtaxe uniforme qui ne peut pas dépasser 25 centimes par port simple pour les lettres, 5 centimes par carte postale et 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes pour les autres objets;
- 2° pour tout objet transporté par des services dépendant d'Administrations étrangères à l'Union, ou par des services extraordinaires dans l'Union donnant lieu à des frais spéciaux, une surtaxe en rapport avec ces frais.

Lorsque le tarif d'affranchissement de la carte postale simple comprend l'une ou l'autre des surtaxes autorisées par les deux alinéas précédents, ce même tarif est applicable à chacune des parties de la carte postale avec réponse payée. 22 avril 1898.

3. En cas d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse dépasser celle qui est perçue dans le pays de destination sur les correspondances non affranchies de même nature, poids et origine.

4. Les objets autres que les lettres et les cartes postales doivent être affranchis au moins partiellement.

5. Les paquets d'échantillons de marchandises ne peuvent renfermer aucun objet ayant une valeur marchande; ils ne doivent pas dépasser le poids de 350 grammes, ni présenter des dimensions supérieures à 30 centimètres en longueur, 20 centimètres en largeur et 10 centimètres en épaisseur ou, s'ils ont la forme de rouleau, à 30 centimètres de longueur et 15 centimètres de diamètre.

6. Les paquets de papiers d'affaires et d'imprimés ne peuvent pas dépasser le poids de 2 kilogrammes, ni présenter, sur aucun de leurs côtés, une dimension supérieure à 45 centimètres. On peut, toutefois, admettre au transport par la poste les paquets en forme de rouleau dont le diamètre ne dépasse pas 10 centimètres et dont la longueur n'excède pas 75 centimètres.

Art. 6. 1. Les objets désignés dans l'art. 5 peuvent être expédiés sous recommandation.

22 avril 1898. 2. Tout envoi recommandé est passible, à la charge de l'expéditeur :

1° du prix d'affranchissement ordinaire de l'envoi, selon sa nature ;

2° d'un droit fixe de recommandation de 25 centimes au maximum, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

3. L'expéditeur d'un objet recommandé peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant, au moment du dépôt, un droit fixe de 25 centimes au maximum. Le même droit peut être appliqué aux demandes de renseignements sur le sort d'objets recommandés qui se produisent postérieurement au dépôt, si l'expéditeur n'a pas déjà acquitté la taxe spéciale pour obtenir un avis de réception.

Art. 7. 1. Les correspondances recommandées peuvent être expédiées grevées de remboursement dans les relations entre les pays dont les Administrations conviennent d'assurer ce service.

Les objets contre remboursement sont soumis aux formalités et aux taxes des envois recommandés.

Le maximum du remboursement est fixé, par envoi, à 1000 francs ou à l'équivalent de cette somme en la monnaie du pays de destination. Chaque Administration a toutefois la faculté d'abaisser ce maximum à 500 francs par envoi ou à l'équivalent de cette somme dans son système monétaire.

2. A moins d'arrangement contraire entre les Administrations des pays intéressés, le montant encaissé du destinataire doit être transmis à l'expéditeur au moyen d'un mandat de poste, après déduction de la taxe des mandats ordinaires et d'un droit d'encaissement de 10 centimes.

Le montant d'un mandat de remboursement tombé en rebut reste à la disposition de l'Administration du pays d'origine de l'envoi grevé de remboursement. 22 avril 1898.

3. La perte d'une correspondance recommandée grevée de remboursement engage la responsabilité du service postal dans les conditions déterminées par l'article 8 ci-après pour les envois recommandés non suivis de remboursement. Après la livraison de l'objet, l'administration du pays de destination est responsable du montant du remboursement et doit, en cas de réclamation, justifier de l'envoi à l'expéditeur de la somme encaissée, sauf prélèvement des taxes et droit prévus au § 2.

Art. 8. 1. En cas de perte d'un envoi recommandé et sauf le cas de force majeure, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire a droit à une indemnité de 50 francs.

2. Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à percevoir de ce chef sur l'expéditeur une surtaxe de 25 centimes au maximum pour chaque envoi recommandé.

3. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte a eu lieu.

En cas de perte, dans des circonstances de force majeure, sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au paragraphe précédent, d'un objet recommandé provenant d'un autre pays, le pays où la perte a eu lieu en est responsable devant l'Office expéditeur, si ce dernier se charge, de

22 avril 1898. son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs.

4. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir, ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante. Pour les envois adressés poste restante, la responsabilité cesse par la délivrance à une personne qui a justifié, suivant les règles en vigueur dans le pays de destination, que ses nom et qualité sont conformes aux indications de l'adresse.

5. Le paiement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser sans retard, à l'Office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

L'Office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'Office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas où un Office dont la responsabilité est dûment établie, a tout d'abord décliné le paiement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

6. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an, à partir du dépôt à la poste de l'envoi recommandé; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. Si la perte a eu lieu en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le

service de quel pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales. 22 avril
1898.

8. Les Administrations cessent d'être responsables des envois recommandés dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison.

Art. 9. 1. L'expéditeur d'un objet de correspondance peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse, tant que cet objet n'a pas été livré au destinataire.

2. La demande à formuler à cet effet est transmise par voie postale ou par voie télégraphique aux frais de l'expéditeur, qui doit payer, savoir :

- 1° pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre simple recommandée;
- 2° pour toute demande par voie télégraphique, la taxe du télégramme d'après le tarif ordinaire.

3. Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour les pays dont la législation ne permet pas à l'expéditeur de disposer d'un envoi en cours de transport.

Art. 10. Ceux des pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent leurs taxes à l'équivalent, dans leur monnaie respective, des taux déterminés par les divers articles de la présente Convention. Ces pays ont la faculté d'arrondir les fractions conformément au tableau inséré au Règlement d'exécution mentionné à l'article 20 de la présente Convention.

Art. 11. 1. L'affranchissement de tout envoi quelconque ne peut être opéré qu'au moyen de timbres-poste valables dans le pays d'origine pour la correspondance

22 avril 1898. des particuliers. Toutefois, il n'est pas permis de faire usage, dans le service international, de timbres-poste créés dans un but spécial et particulier au pays d'émission, tels que les timbres-poste dits commémoratifs d'une validité transitoire.

Sont considérés comme dûment affranchis les cartes-réponse portant des timbres-poste du pays d'émission de ces cartes et les journaux ou paquets de journaux non munis de timbres-poste, mais dont la suscription porte la mention „Abonnements-poste“ et qui sont expédiés en vertu de l'Arrangement particulier sur les abonnements aux journaux, prévu à l'article 19 de la présente Convention.

2. Les correspondances officielles relatives au service postal, échangées entre les Administrations postales, entre ces Administrations et le Bureau international et entre les bureaux de poste des pays de l'Union, sont exemptées de l'affranchissement en timbres-poste ordinaires et sont seules admises à la franchise.

3. Les correspondances déposées en pleine mer à la boîte d'un paquebot ou entre les mains des commandants de navires peuvent être affranchies au moyen des timbres-poste et d'après le tarif du pays auquel appartient ou dont dépend ledit paquebot. Si le dépôt à bord a lieu pendant le stationnement aux deux points extrêmes du parcours ou dans l'une des escales intermédiaires, l'affranchissement n'est valable qu'autant qu'il est effectué au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du pays dans les eaux duquel se trouve le paquebot.

Art. 12. 1. Chaque administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution des articles 5, 6, 7, 10, et 11 précédents, sauf la bonification due pour les mandats prévus au paragraphe 2 de l'art. 7.

2. En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce chef, à un décompte entre les diverses Administrations de l'Union, sous réserve de la bonification prévue au paragraphe 1 du présent article. 22 avril
1898.

3. Les lettres et autres envois postaux ne peuvent, dans le pays d'origine, comme dans celui de destination, être frappés, à la charge des expéditeurs ou des destinataires, d'aucune taxe ni d'aucun droit postal autres que ceux prévus par les articles susmentionnés.

Art. 13. 1. Les objets de correspondance de toute nature sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après l'arrivée, dans les pays de l'Union qui consentent à se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

2. Ces envois, qui sont qualifiés „expès, sont soumis à une taxe spéciale de remise à domicile; cette taxe est fixée à 30 centimes et doit être acquittée complètement et à l'avance, par l'expéditeur, en sus du port ordinaire. Elle est acquise à l'Administration du pays d'origine.

3. Lorsque l'objet est destiné à une localité où il n'existe pas de bureau de poste, l'Administration des postes destinataire peut percevoir une taxe complémentaire, jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par expès dans son service interne, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur, ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit ce complément.

4. Les objets expès non complètement affranchis pour le montant total des taxes payables à l'avance sont distribués par les moyens ordinaires.

22 avril
1898.

Art. 14. 1. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'Union.

2. Les correspondances tombées en rebut ne donnent pas lieu à restitution des droits de transit revenant aux Administrations intermédiaires, pour le transport antérieur desdites correspondances.

3. Les lettres et les cartes postales non affranchies et les correspondances de toute nature insuffisamment affranchies, qui font retour au pays d'origine par suite de réexpédition ou de mise en rebut, sont passibles, à la charge des destinataires ou des expéditeurs, des mêmes taxes que les objets similaires directement adressés du pays de la première destination au pays d'origine.

Art. 15. 1. Des dépêches closes peuvent être échangées entre les bureaux de poste de l'un des pays contractants et les commandants de divisions navales ou bâtiments de guerre de ce même pays en station à l'étranger, par l'intermédiaire des services territoriaux ou maritimes dépendant d'autres pays.

2. Les correspondances de toute nature comprises dans ces dépêches doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des états-majors et des équipages des bâtiments destinataires ou expéditeurs des dépêches; les tarifs et conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après ses règlements intérieurs, par l'Administration des postes du pays auquel appartiennent les bâtiments.

3. Sauf arrangement contraire entre les Offices intéressés, l'Office postal expéditeur ou destinataire des dépêches dont il s'agit est redevable, envers les Offices intermédiaires, de frais de transit calculés conformément aux dispositions de l'article 4.

Art. 16. 1. Il n'est pas donné cours aux papiers d'affaires, échantillons et imprimés qui ne remplissent pas les conditions requises, pour ces catégories d'envois, par l'article 5 de la présente Convention et par le Règlement d'exécution prévu à l'article 20. 22 avril
1898.

2. Le cas échéant, ces objets sont renvoyés au timbre d'origine et remis, s'il est possible, à l'expéditeur.

3. Il est interdit :

1° d'expédier par la poste :

a. des échantillons et autres objets qui, par leur nature, peuvent présenter du danger pour les agents postaux, salir ou détériorer les correspondances ;

b. des matières explosibles, inflammables ou dangereuses ; des animaux et insectes, vivants ou morts, sauf les exceptions prévues au Règlement de détail ;

2° d'insérer dans les correspondances ordinaires ou recommandées consignées à la poste :

a. des pièces de monnaie ayant cours ;

b. des objets passibles de droits de douane ;

c. des matières d'or ou d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux, mais seulement dans le cas où leur insertion ou expédition serait défendue d'après la législation des pays intéressés.

4. Les envois tombant sous les prohibitions du paragraphe 3 qui précède et qui auraient été à tort admis à l'expédition doivent être renvoyés au timbre d'origine, sauf le cas où l'Administration du pays de destination serait autorisée, par sa législation ou par ses règlements intérieurs, à en disposer autrement.

22 avril
1898. Toutefois, les matières explosibles, inflammables ou dangereuses ne sont pas renvoyées au timbre d'origine; elles sont détruites sur place par les soins de l'Administration qui en constate la présence.

5. Est d'ailleurs réservé le droit du Gouvernement de tout pays de l'Union de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport ou la distribution, tant des objets jouissant de la modération de taxe à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans ce pays, que des correspondances de toute nature qui portent ostensiblement des inscriptions, dessins, etc., interdits par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans le même pays.

Art. 17. 1. Les Offices de l'Union qui ont des relations avec des pays situés en dehors de l'Union doivent prêter leur concours à tous les autres Offices de l'Union pour la transmission à découvert, par leur intermédiaire, de correspondances à destination ou provenant desdits pays.

2. A l'égard des frais de transit des envois de toute nature et de la responsabilité en matière d'objets recommandés, les correspondances dont il s'agit sont traitées :
pour le transport dans le ressort de l'Union, d'après les stipulations de la présente Convention;
pour le transport en dehors des limites de l'Union, d'après les conditions notifiées par l'Office de l'Union qui sert d'intermédiaire.

Toutefois, les frais du transport maritime total, dans l'Union et hors l'Union, ne peuvent pas excéder 20 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets; le cas échéant,

ces frais sont répartis, au prorata des distances, entre les Offices intervenant dans le transport maritime. 22 avril 1898.

Les frais de transit, territorial ou maritime, en dehors des limites de l'Union comme dans le ressort de l'Union, des correspondances auxquelles s'applique le présent article, sont constatés dans la même forme que les frais de transit afférents aux correspondances échangées entre pays de l'Union.

3. Les frais de transit des correspondances à destination des pays en dehors de l'Union postale sont à la charge de l'Office du pays d'origine, qui fixe les taxes d'affranchissement dans son service des dites correspondances, sans que ces taxes puissent être inférieures au tarif normal de l'Union.

4. Les frais de transit des correspondances originaires des pays en dehors de l'Union ne sont pas à la charge de l'Office du pays de destination. Cet Office distribue sans taxe les correspondances qui lui sont livrées comme complètement affranchies; il taxe les correspondances non affranchies au double du tarif d'affranchissement applicable dans son propre service aux envois similaires à destination du pays d'où proviennent les dites correspondances, et les correspondances insuffisamment affranchies au double de l'insuffisance, sans que la taxe puisse dépasser celle qui est perçue sur les correspondances non affranchies de mêmes nature, poids et origine.

5. Les correspondances expédiées d'un pays de l'Union dans un pays en dehors de l'Union et vice versa, par l'intermédiaire d'un Office de l'Union, peuvent être transmises, de part et d'autre, en dépêches closes, si ce mode de transmission est admis d'un commun accord par

22 avril 1898. les Offices d'origine et de destination des dépêches, avec l'agrément de l'Office intermédiaire.

Art. 18. Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre, ou à proposer à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires pour punir l'emploi frauduleux, pour l'affranchissement de correspondances, de timbres-poste contrefaits ou ayant déjà servi. Elles s'engagent également à prendre, ou à proposer à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires pour interdire et réprimer les opérations frauduleuses de fabrication, vente, colportage ou distribution de vignettes et timbres en usage dans le service des postes, contrefaits ou imités de telle manière qu'ils pourraient être confondus avec les vignettes et timbres émis par l'Administration d'un des pays adhérents.

Art. 19. Le service des lettres et boîtes avec valeur déclarée, et ceux des mandats de poste, des colis postaux, des valeurs à recouvrer, des livrets d'identité, des abonnements aux journaux, etc., font l'objet d'arrangements particuliers entre les divers pays ou groupes de pays de l'Union.

Art. 20. 1. Les Administrations postales des divers pays qui composent l'Union sont compétentes pour arrêter d'un commun accord, dans un Règlement d'exécution, toutes les mesures d'ordre et de détail qui sont jugées nécessaires.

2. Les différentes Administrations peuvent, en outre, prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'Union, pourvu que ces arrangements ne dérogent pas à la présente Convention.

3. Il est toutefois permis aux Administrations intéressées de s'entendre mutuellement pour l'adoption de taxes réduites dans un rayon de 30 kilomètres.

22 avril
1898.

Art. 21. 1. La présente Convention ne porte point altération à la législation de chaque pays dans tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans cette Convention.

2. Elle ne restreint pas le droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des traités, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration des relations postales.

Art. 22. 1. Est maintenue l'institution, sous le nom de Bureau international de l'Union postale universelle, d'un Office central qui fonctionne sous la haute surveillance de l'Administration des postes suisses, et dont les frais sont supportés par toutes les Administrations de l'Union.

2. Ce Bureau demeure chargé de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; d'instruire les demandes en modification des Actes du Congrès; de notifier les changements adoptés, et, en général, de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union postale.

Art. 23. 1. En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union, relativement à l'interprétation de la présente Convention ou à la responsabilité d'une Administration en cas de perte d'un envoi recommandé, la question en litige est réglée par jugement arbitral.

22 avril 1898. A cet effet, chacune des Administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

2. La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

3. En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre Administration également désintéressée dans le litige.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent également à tous les arrangements conclus en vertu de l'article 19 précédent.

Art. 24. 1. Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

2. Cette adhésion est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de la Confédération suisse, et, par ce Gouvernement, à tous les pays de l'Union.

3. Elle emporte, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

4. Il appartient au Gouvernement de la Confédération suisse de déterminer, d'un commun accord avec le Gouvernement du pays intéressé, la part contributive de l'Administration de ce dernier pays dans les frais du Bureau international, et, s'il y a lieu, les taxes à percevoir par cette Administration en conformité de l'article 10 précédent.

Art. 25. 1. Des Congrès de plénipotentiaires des pays contractants, ou de simples Conférences administratives, selon l'importance des questions à résoudre, sont réunis lorsque la demande en est faite ou approuvée par

les deux tiers, au moins, des Gouvernements ou Administrations, suivant le cas. 22 avril
1898.

2. Toutefois, un Congrès doit avoir lieu au moins tous les cinq ans.

3. Chaque pays peut se faire représenter, soit par un ou plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays. Mais il est entendu que le délégué ou les délégués d'un pays ne peuvent être chargés que de la représentation de deux pays, y compris celui qu'ils représentent.

4. Dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix.

5. Chaque Congrès fixe le lieu de la réunion du prochain Congrès.

6. Pour les Conférences, les Administrations fixent les lieux de réunion sur la proposition du Bureau international.

Art. 26. 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le régime de l'Union.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. Toute proposition est soumise au procédé suivant :

Un délai de six mois est laissé aux Administrations de l'Union pour examiner les propositions et pour faire

22 avril 1898. parvenir au Bureau international, le cas échéant, leurs observations. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec l'invitation de se prononcer pour ou contre. Celles qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

- 1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 18, 27, 28 et 29 ;
- 2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la Convention autres que celle des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 18, 26, 27, 28 et 29 ;
- 3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la Convention, hors le cas de litige prévu à l'article 23 précédent.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, que le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'établir et de transmettre à tous les Gouvernements des pays contractants, et, dans le troisième cas, par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations de l'Union.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Art. 27. Sont considérés comme formant, pour 22 avril 1898.
l'application des articles 22, 25 et 26 précédents, un
seul pays ou une seule Administration, suivant le cas :

- 1° L'ensemble des Colonies allemandes ;
- 2° l'Empire de l'Inde britannique ;
- 3° le Dominion du Canada ;
- 4° l'ensemble des Colonies britanniques de l'Australasie ;
- 5° l'ensemble de toutes les autres Colonies britanniques ;
- 6° l'ensemble des Colonies danoises ;
- 7° l'ensemble des Colonies espagnoles ;
- 8° les Colonies et Protectorats français de l'Indo-Chine ;
- 9° l'ensemble des autres Colonies françaises ;
- 10° l'ensemble des Colonies néerlandaises ;
- 11° l'ensemble des Colonies portugaises.

Art. 28. La présente Convention sera mise à exécution le 1^{er} janvier 1899 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé ; mais chaque partie contractante a le droit de se retirer de l'Union, moyennant un avertissement donné une année à l'avance par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

Art. 29. 1. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes les dispositions des Traités, Conventions, Arrangements ou autres Actes conclus antérieurement entre les divers pays ou Administrations, pour autant que ces dispositions ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente Convention, et sans préjudice des droits réservés par l'article 21 ci-dessus.

22 avril 1898. 2. La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

3. En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention à *Washington*, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

(Suivent les signatures.)

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature des Conventions arrêtées par le Congrès postal universel de Washington, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

I.

Il est pris acte de la déclaration faite par la délégation britannique au nom de son Gouvernement et portant qu'il a cédé aux Colonies et Protectorats britanniques de l'Afrique du Sud la voix que l'article 27, 5^o, de la Convention attribue à „l'ensemble de toutes les autres Colonies britanniques“.

II.

En dérogation à la disposition de l'article 6 de la Convention, qui fixe à 25 centimes au maximum le droit de recommandation, il est convenu que les Etats hors d'Europe sont autorisés à maintenir ce maximum à 50 centimes, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

III.

22 avril
1898.

En dérogation aux dispositions de l'article 8 de la Convention, il est convenu que, par mesure de transition, les Administrations des pays hors d'Europe dont la législation est actuellement contraire au principe de la responsabilité, conservent la faculté d'ajourner l'application de ce principe jusqu'au jour où elles auront pu obtenir du pouvoir législatif l'autorisation de l'introduire. Jusqu'à ce moment, les autres Administrations de l'Union ne sont pas astreintes à payer une indemnité pour la perte, dans leurs services respectifs, d'envois recommandés à destination ou provenant desdits pays.

IV.

La République Dominicaine, qui fait partie de l'Union postale, ne s'étant pas fait représenter au Congrès, le protocole lui reste ouvert pour adhérer aux Conventions qui y ont été conclues, ou seulement à l'une ou à l'autre d'entre elles.

Le protocole reste également ouvert en faveur de l'Empire de Chine, dont les délégués au Congrès ont déclaré l'intention de ce pays d'entrer dans l'Union postale universelle à partir d'une date à fixer ultérieurement.

Il demeure aussi ouvert à l'Etat libre d'Orange, dont le représentant a manifesté l'intention de ce pays d'adhérer à l'Union postale universelle.

V.

Le protocole demeure ouvert en faveur des pays dont les représentants n'ont signé aujourd'hui que la Convention principale, ou un certain nombre seulement des Conventions arrêtées par le Congrès, à l'effet de leur permettre d'adhérer aux autres Conventions signées ce jour, ou à l'une ou l'autre d'entre elles.

22 avril
1898.

VI.

Les adhésions prévues à l'article IV ci-dessous devront être notifiées au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, par les Gouvernements respectifs, en la forme diplomatique. Le délai qui leur est accordé pour cette notification expirera le 1^{er} octobre 1898.

VII.

Dans le cas où une ou plusieurs des parties contractantes aux Conventions postales signées aujourd'hui à Washington ne ratifieraient pas l'une ou l'autre de ces Conventions, cette Convention n'en sera pas moins valable pour les Etats qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même des Conventions auxquelles il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à *Washington*, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

(Signatures comme pour la Convention principale.)

A r r a n g e m e n t

22 avril
1898.

concernant

l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée

conclu entre

l'Allemagne et les Protectorats allemands, la République majeure de l'Amérique centrale, la République argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le Danemark et les Colonies danoises, la République dominicaine, l'Égypte, l'Espagne, la France, les Colonies françaises, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis et la Turquie.

(Du 15 juin 1897.)

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

Article premier. 1. Il peut être expédié, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des lettres contenant des valeurs-papier déclarées et des boîtes contenant des bijoux et objets précieux déclarés avec assurance du montant de la déclaration.

22 avril
1898.

La participation au service des boîtes avec valeur déclarée est limitée aux échanges entre ceux des pays adhérents dont les Administrations sont convenues d'établir ce service dans leurs relations réciproques.

2. Le poids maximum des boîtes est fixé à un kilogramme par envoi.

3. Les divers Offices, pour leurs rapports respectifs, ont la faculté de déterminer un maximum de déclaration de valeur qui, dans aucun cas, ne peut être inférieur à 10,000 francs par envoi, et il est entendu que les diverses Administrations intervenant dans le transport ne sont engagées que jusqu'à concurrence du maximum qu'elles ont respectivement adopté.

Art. 2. 1. Les lettres et boîtes avec valeur déclarée peuvent être grevées de remboursement, aux conditions admises par les §§ 1 et 2 de l'article 7 de la Convention principale. Ces objets sont soumis aux formalités et aux taxes des envois de valeur déclarée de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

2. La perte, l'avarie ou la spoliation d'un envoi de valeur déclarée, grevé de remboursement, engage la responsabilité du service postal, dans les conditions déterminées par l'article 12 du présent Arrangement. Après la livraison de l'objet, l'Administration du pays de destination est responsable du montant du remboursement et doit pouvoir justifier de l'envoi à l'expéditeur de la somme encaissée, sauf prélèvement des droit et taxe autorisés.

Art. 3. 1. La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des Offices qui participent à ce transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 12 ci-après.

Il en est de même à l'égard du transport maritime effectué ou assuré par les Offices des pays adhérents, pourvu toutefois que ces Offices soient en mesure d'accepter la responsabilité des valeurs à bord des paquebots ou bâtiments dont ils font emploi.

22 avril
1898.

2. A moins d'arrangement contraire entre les Offices d'origine et de destination, la transmission des valeurs déclarées échangées entre pays non limitrophes s'opère à découvert et par les voies utilisées pour l'acheminement des correspondances ordinaires.

3. L'échange de lettres et de boîtes contenant des valeurs déclarées entre deux pays qui correspondent, pour les relations ordinaires, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs pays non participant au présent Arrangement, ou au moyen de services maritimes dégagés de responsabilité, est subordonné à l'adoption de mesures spéciales à concerter entre les Administrations des pays d'origine et de destination, telles que l'emploi d'une voie détournée, l'expédition en dépêches closes, etc.

Art. 4. 1. Les frais de transit prévus par l'article 4 de la Convention principale sont payables par l'Office d'origine aux Offices qui participent au transport intermédiaire, à découvert ou en dépêches closes, des lettres contenant des valeurs déclarées.

2. Un port de 50 centimes par envoi est payable par l'Office d'origine des boîtes de valeur déclarée à l'Administration du pays de destination et, s'il y a lieu, à chacune des Administrations participant au transport territorial intermédiaire. L'Office d'origine doit payer, en outre, le cas échéant, un port de un franc à chacune des Administrations participant au transport maritime intermédiaire.

22 avril
1898.

3. Indépendamment de ces frais et ports, l'Administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance, envers l'Administration du pays de destination et, s'il y a lieu, envers chacune des Administrations participant au transit territorial avec garantie de responsabilité, d'un droit proportionnel de 5 centimes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.

4. En outre, s'il y a transport par mer avec la même garantie, l'Administration d'origine est redevable, envers chacun des Offices participant à ce transport, d'un droit d'assurance maritime de 10 centimes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.

Art. 5. 1. La taxe des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées doit être acquittée à l'avance et se compose :

- 1° pour les lettres, du port et du droit fixe applicables à une lettre recommandée du même poids et pour la même destination, — port et droit acquis en entier à l'Office expéditeur; — pour les boîtes, d'un port de 50 centimes par pays participant au transport territorial et, le cas échéant, d'un port de un franc par pays participant au transport maritime;
- 2° pour les lettres et les boîtes, d'un droit proportionnel d'assurance calculé, par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, à raison de 10 centimes pour les pays limitrophes ou reliés entre eux par un service maritime direct, et à raison de 25 centimes pour les autres pays, avec addition, s'il

y a lieu, dans l'un et l'autre cas, du droit d'assurance maritime, prévu au dernier alinéa de l'article 4 précédent. 22 avril 1898.

Toutefois, comme mesure de transition, est réservée à chacune des parties contractantes, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir un droit autre que celui indiqué ci-dessus, moyennant que ce droit ne dépasse pas $\frac{1}{2}$ pour cent de la somme déclarée.

2. L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées reçoit, sans frais, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

3. Il est formellement convenu que, sauf dans le cas de réexpédition prévu au paragraphe 2 de l'art. 10 ci-après, les lettres et les boîtes renfermant des valeurs déclarées ne peuvent être frappées, à la charge des destinataires, d'aucun droit postal autre que celui de remise à domicile, s'il y a lieu.

4. Ceux des pays adhérents qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent leurs taxes à l'équivalent, dans leur monnaie respective, des taux déterminés par le paragraphe 1 qui précède. Ces pays ont la faculté d'arrondir les fractions conformément au tableau inséré au Règlement d'exécution de la Convention principale.

Art. 6. Les lettres de valeur déclarée échangées soit par les Administrations postales entre elles, soit entre ces Administrations et le Bureau international, sont admises à la franchise de port et de droit d'assurance dans les conditions déterminées par l'article 11, § 2, de la Convention principale.

Art. 7. 1. L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées peut, aux conditions déterminées par

22 avril le § 3 de l'article 6 de la Convention principale en ce
1898. qui concerne les objets recommandés, obtenir qu'il lui
soit donné avis de la remise de cet objet au destinataire
ou demander des renseignements sur le sort de son en-
voi, postérieurement au dépôt.

2. Le produit du droit applicable aux avis de ré-
ception est acquis en entier à l'Office du pays d'origine.

Art. 8. 1. L'expéditeur d'un envoi avec valeur dé-
clarée peut le retirer du service ou en faire modifier
l'adresse pour réexpédier cet envoi, soit à l'intérieur du
pays de destination primitif, soit sur l'un quelconque
des pays contractants, aussi longtemps qu'il n'a pas été
livré au destinataire, aux conditions et sous les réserves
déterminées, pour les correspondances ordinaires et re-
commandées, par l'article 9 de la Convention principale.
Ce droit est limité, en ce qui concerne la modification
des adresses, aux envois dont la déclaration ne dépasse
pas 10,000 francs.

2. Il peut de même demander la remise à domicile
par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée, aux condi-
tions et sous les réserves fixées par l'article 13 de ladite
Convention.

Est toutefois réservée à l'Office du lieu de destina-
tion la faculté de faire remettre par exprès un avis d'a-
rivée de l'envoi au lieu de l'envoi lui-même, lorsque ses
règlements intérieurs le comportent.

Art. 9. 1. Toute déclaration frauduleuse de valeur
supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre
ou dans une boîte est interdite.

En cas de déclaration frauduleuse de cette nature,
l'expéditeur perd tout droit à l'indemnité, sans préjudice

des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine. 22 avril 1898.

2. Il est interdit d'insérer dans les lettres de valeur :

- a. des espèces monnayées ;
- b. des objets passibles de droits de douane, à l'exception des valeurs-papier ;
- c. des matières d'or et d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux.

Il est également interdit d'insérer dans les boîtes avec valeur déclarée des lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance, des monnaies ayant cours, des billets de banque ou valeurs quelconques au porteur, des titres et des objets rentrant dans la catégorie des papiers d'affaires.

Il n'est pas donné cours aux objets tombant sous le coup de cette interdiction.

Art. 10. 1. Une lettre ou boîte de valeur déclarée réexpédiée, par suite du changement de résidence du destinataire, à l'intérieur du pays de destination, n'est passible d'aucune taxe supplémentaire.

2. En cas de réexpédition sur un des pays contractants autre que le pays de destination, les droits d'assurance fixés par les paragraphes 3 et 4 de l'article 4 du présent Arrangement sont perçus sur le destinataire, du chef de la réexpédition, au profit de chacun des Offices intervenant dans le nouveau transport. Quand il s'agit d'une boîte avec valeur déclarée, il est perçu, en outre, le port fixé au § 2 de l'article 4 susvisé.

3. La réexpédition par suite de fausse direction ou de mise en rebut ne donne lieu à aucune perception postale supplémentaire à la charge du public.

22 avril
1898.

Art. 11. 1. Les boîtes avec valeur déclarée sont soumises à la législation du pays d'origine ou de destination, en ce qui concerne, à l'exportation, la restitution des droits de garantie, et, à l'importation, l'exercice du contrôle de la garantie et de la douane.

2. Les droits fiscaux et frais d'essayage exigibles à l'importation, sont perçus sur les destinataires lors de la distribution. Si, par suite de changement de résidence du destinataire, de refus ou pour toute autre cause, une boîte de valeur déclarée vient à être réexpédiée sur un autre pays participant à l'échange ou renvoyée au pays d'origine, ceux des frais dont il s'agit qui ne sont pas remboursables à la réexportation sont répétés d'Office à Office pour être recouverts sur le destinataire ou sur l'expéditeur.

Art. 12. 1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées a été perdue, spoliée ou avariée, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur, ou ne provienne de la nature de l'objet, et sans que l'indemnité puisse dépasser en aucun cas la somme déclarée.

En cas de perte, l'expéditeur a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition. Toutefois, le droit d'assurance reste acquis aux Administrations postales.

2. Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure, sont autorisés à percevoir de ce chef une surtaxe dans les limites tracées par le dernier alinéa du § 1 de l'article 5 du présent Arrangement.

3. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte ou la spoliation a eu lieu.

22 avril
1898.

En cas de perte, de spoliation ou d'avarie dans des circonstances de force majeure, sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au § 2 ci-dessus, d'une lettre ou d'une boîte de valeur déclarée, le pays où la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en est responsable devant l'Office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs, quant aux envois de valeur déclarée.

4. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir, ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

5. Le paiement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser, sans retard et au moyen d'une traite ou d'un mandat de poste, à l'Office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

L'Office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'Office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas où un Office dont la responsabilité est dûment établie a tout d'abord décliné le paiement de l'indemnité, il

22 avril 1898. doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

6. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt à la poste de la lettre portant déclaration; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. L'Administration pour le compte de laquelle est opéré le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogée dans tous les droits du propriétaire.

8. Si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux Administrations en cause supportent le dommage par moitié.

Il en est de même en cas d'échange en dépêches closes, si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu sur le territoire ou dans le service d'un Office intermédiaire non responsable.

9. Les Administrations cessent d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans les envois dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison.

Art. 13. 1. Est réservé le droit de chaque pays d'appliquer, aux envois contenant des valeurs déclarées à destination ou provenant d'autres pays, ses lois ou règlements intérieurs, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent Arrangement.

2. Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux,

ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus res- 22 avril
treintes, en vue de l'amélioration du service des lettres 1898.
et des boîtes contenant des valeurs déclarées.

3. Dans les relations entre Offices qui se sont mis d'accord à cet égard, les expéditeurs de boîtes avec valeur déclarée peuvent prendre à leur charge les droits non postaux dont l'envoi serait passible dans le pays de destination, moyennant déclaration préalable au bureau de dépôt et obligation de payer, sur la demande du bureau de destination, les sommes indiquées par ce dernier.

Art. 14. Chacune des Administrations des pays contractants peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des valeurs déclarées, tant à l'expédition qu'à la réception et d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Art. 15. Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Art. 16. Les Administrations des postes des pays contractants règlent la forme et le mode de transmission des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées et arrêtent toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Art. 17. 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention princi-

22 avril 1898. pale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'art. 26 de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12 et 18 ;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent Arrangement autres que celles des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 17, et 18 ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification. 22 avril 1898.

Art. 18. 1. Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1899 et il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit, réservé à chaque pays, de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

2. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs Administrations, pour autant qu'elles ne sont pas conciliables avec les termes du présent Arrangement, et sans préjudice des dispositions de l'article 13 précédent.

3. Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à *Washington* le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

(Suivent les signatures.)



22 avril
1898.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

Article unique.

En dérogation à la disposition du paragraphe 3 de l'article premier de l'Arrangement, qui fixe à 10,000 francs la limite au-dessous de laquelle le maximum de déclaration de valeur ne peut en aucun cas être fixé, il est convenu que si un pays a adopté dans son service intérieur un maximum inférieur à 10,000 francs, il a la faculté de le fixer également pour ses échanges internationaux de lettres et de boîtes avec valeur déclarée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à *Washington*, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

(Signatures comme pour l'arrangement.)

A r r a n g e m e n t

22 avril
1898.

concernant

le service des mandats de poste

conclu entre

l'Allemagne et les Protectorats allemands, la République majeure de l'Amérique centrale, la République argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le Danemark et les Colonies danoises, la République dominicaine, l'Égypte, la France, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, les Colonies néerlandaises, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, la Serbie, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie et l'Uruguay.

(Du 15 juin 1897.)

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus dénommés,

Vu l'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant:

22 avril
1898.

Article premier. L'échange des envois de fonds par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre ceux des pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

Art. 2. 1. En principe, le montant des mandats doit être versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en numéraire; mais chaque Administration a la faculté de recevoir et d'employer elle-même, à cet effet, tout papier-monnaie ayant cours légal dans son pays, sous réserve de tenir compte, le cas échéant, de la différence de cours.

2. Aucun mandat ne peut excéder la somme de 1000 francs effectifs ou une somme approximative dans la monnaie respective de chaque pays.

Toutefois, les Administrations qui ne peuvent admettre actuellement 1000 francs comme maximum ont la faculté de fixer celui-ci à 500 francs, ou à une somme approximative dans la monnaie de chaque pays.

3. Sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, le montant de chaque mandat est exprimé dans la monnaie métallique du pays où le paiement doit avoir lieu. A cet effet, l'Administration du pays d'origine détermine elle-même, s'il y a lieu, le taux de conversion de sa monnaie en monnaie métallique du pays de destination.

L'Administration du pays d'origine détermine également, s'il y a lieu, le cours à payer par l'expéditeur, lorsque ce pays et le pays de destination possèdent le même système monétaire.

4. Est réservé à chacun des pays contractants le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement,

sur son territoire, la propriété des mandats de poste 22 avril
provenant d'un autre de ces pays. 1898.

Art. 3. 1. La taxe générale à payer par l'expéditeur pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent est fixée, valeur métallique, pour les cent premiers francs, à 25 centimes par 25 francs ou fraction de 25 francs et, au delà des cent premiers francs, à 25 centimes par 50 francs ou fraction de 50 francs, ou à l'équivalent dans la monnaie respective des pays contractants, avec faculté d'arrondir, le cas échéant, les fractions.

Sont exempts de toute taxe les mandats d'office relatifs au service des postes et échangés entre les Administrations postales ou entre les bureaux relevant de ces Administrations.

2. L'Administration qui a délivré des mandats tient compte, à l'Administration qui les a acquittés, d'un droit de $\frac{1}{2}$ pour cent sur les premiers cent francs et de $\frac{1}{4}$ pour cent sur les sommes en sus, abstraction faite des mandats officiels.

3. Les mandats échangés, par l'intermédiaire d'un des pays participant à l'Arrangement, entre un autre de ces pays et un pays non participant, peuvent être soumis, au profit de l'Office intermédiaire, à un droit supplémentaire, prélevé sur le montant du titre et représentant la quote-part du pays non participant.

4. Les mandats de poste et les acquits donnés sur ces mandats, de même que les récépissés délivrés aux déposants, ne peuvent être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds, à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe perçue en vertu du paragraphe 1 du présent article, sauf, toutefois,

22 avril 1898. le droit de factage pour le paiement à domicile, s'il y a lieu, et le droit supplémentaire prévu par le § 3 ci-dessus.

5. L'expéditeur d'un mandat peut obtenir un avis de paiement de ce mandat, en acquittant d'avance, au profit exclusif de l'Administration du pays d'origine, un droit fixe égal à celui qui est perçu dans ce pays pour les avis de réception des correspondances recommandées.

6. L'expéditeur d'un mandat de poste peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires par l'article 9 de la Convention principale, tant que le bénéficiaire n'a pas pris livraison, soit du titre lui-même, soit du montant de ce titre.

7. L'expéditeur peut également demander la remise des fonds à domicile, par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée du mandat, aux conditions fixées par l'article 13 de ladite Convention.

8. Est toutefois réservée à l'Office du pays de destination la faculté de faire remettre par exprès, au lieu des fonds, un avis d'arrivée du mandat ou le titre lui-même, lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

Art. 4. 1. Les mandats de poste peuvent être transmis par le télégraphe, dans les relations entre les Offices dont les pays sont reliés par un télégraphe d'Etat ou qui consentent à employer à cet effet la télégraphie privée; ils sont qualifiés, en ce cas, de mandats télégraphiques.

2. Les mandats télégraphiques peuvent, comme les télégrammes ordinaires et aux mêmes conditions que ces derniers, être soumis aux formalités de l'urgence, de la réponse payée, du collationnement, et de l'accusé de réception, ainsi qu'aux formalités de la transmission par

la poste ou de la remise par exprès, s'ils sont à destination d'une localité non desservie par les télégraphes internationaux. Ils peuvent, en outre, donner lieu à des demandes d'avis de paiement à délivrer et à expédier par la poste. 22 avril 1898.

Les expéditeurs des mandats télégraphiques peuvent ajouter à la formule réglementaire du mandat des communications pour le destinataire, pourvu qu'ils en paient le montant d'après le tarif.

3. L'expéditeur d'un mandat télégraphique doit payer :

- a. la taxe ordinaire des mandats de poste et, si un avis de paiement est demandé, le droit fixe de cet avis ;
- b. la taxe du télégramme.

4. Les mandats télégraphiques ne sont grevés d'aucuns frais autres que ceux prévus au présent article, ou que ceux qui peuvent être perçus en conformité des règlements télégraphiques internationaux.

Art. 5. 1. Par suite du changement de résidence du bénéficiaire, les mandats ordinaires peuvent être réexpédiés d'un des pays participant à l'Arrangement sur un autre de ces pays. Lorsque le pays de la nouvelle destination a un autre système monétaire que le pays de la destination primitive, la conversion du montant du mandat en monnaie du premier de ces pays est opérée par le bureau réexpéditeur, d'après le taux convenu pour les mandats à destination de ce pays et émanant du pays de la destination primitive. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition, mais le pays de la nouvelle destination touche en tout cas à son profit la quote-part de taxe qui lui serait dévolue si le mandat lui avait été primitivement adressé, même dans

22 avril 1898. le cas où, par suite d'un arrangement spécial conclu entre le pays d'origine et le pays de la destination primitive, la taxe effectivement perçue serait inférieure à la taxe prévue par l'article 3 du présent Arrangement.

2. Les mandats télégraphiques peuvent être réexpédiés sur une nouvelle destination aux mêmes conditions que les mandats ordinaires. Sauf entente contraire entre les Administrations intéressées, la réexpédition des mandats télégraphiques est toujours effectuée par la voie postale.

Art. 6. 1. Les Administrations des postes des pays contractants dressent, aux époques fixées par le Règlement ci-après, les comptes sur lesquels sont récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs ; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, sont soldés, sauf arrangement contraire, en monnaie d'or du pays créancier, par l'Administration qui est reconnue redevable envers une autre, dans le délai fixé par le même Règlement.

2. A cet effet, et sauf autre arrangement, lorsque les mandats ont été payés dans des monnaies différentes, la créance la plus faible est convertie en même monnaie que la créance la plus forte, au pair des monnaies d'or des deux pays.

3. En cas de non-paiement du solde d'un compte dans les délais fixés, le montant de ce solde est productif d'intérêts, à dater du jour de l'expiration desdits délais, jusqu'au jour où le paiement a lieu. Ces intérêts sont calculés à raison de 5 % l'an et sont portés au débit de l'Administration retardataire sur le compte suivant.

Art. 7. 1. Les sommes converties en mandats de poste sont garanties aux déposants, jusqu'au moment où

elles ont été régulièrement payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci. 22 avril 1898.

2. Les sommes encaissées par chaque Administration, en échange de mandats de poste dont le montant n'a pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois ou règlements du pays d'origine, sont définitivement acquises à l'Administration qui a délivré ces mandats.

3. Il est toutefois entendu que la réclamation concernant le paiement d'un mandat à une personne non autorisée n'est admise que dans le délai d'un an à partir du jour de l'expiration de la validité normale du mandat; passé ce terme, les Administrations cessent d'être responsables des paiements sur faux acquit.

Art. 8. Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de l'amélioration du service des mandats de poste internationaux.

Art. 9. Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Art. 10. Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

22 avril
1898.

Art. 11. Les Administrations des postes des pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux qui doivent délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents. Elles règlent la forme et le mode de transmission des mandats, la forme des comptes désignés à l'article 6 et toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Art. 12. 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des mandats de poste.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

- 1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 6 et 13 ;
- 2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions autres que celles des articles précités ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu par l'article 23 de la Convention principale. 22 avril
1898.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Art. 13. 1. Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1899.

2. Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. Sont abrogés, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers Gouvernements ou Administrations des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent Arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 8.

4. Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à *Washington*, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

(Suivent les signatures.)

22 avril
1898.

Convention

concernant

l'échange des colis postaux

conclue entre

l'Allemagne et les Protectorats allemands, la République majeure de l'Amérique centrale, la République argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, le Danemark et les Colonies danoises, la République dominicaine, l'Égypte, l'Espagne, la France, les Colonies françaises, la Grèce, le Guatemala, l'Inde britannique, l'Italie, la République de Libéria, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, les Colonies néerlandaises, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay et les États-Unis de Vénézuéla.

(Du 15 juin 1897.)

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante :

Article premier. 1. Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des colis avec ou sans valeur déclarée jusqu'à concurrence de 5 kilogrammes. Ces colis peuvent être grevés de remboursement dans les relations entre les pays dont les Administrations conviennent d'introduire ce service. 22 avril
1898.

Par exception, il est loisible à chaque pays de ne pas se charger des colis avec déclaration de valeur, ni des colis encombrants.

Chaque pays fixe, en ce qui le concerne, la limite supérieure de la déclaration de valeur et du remboursement, laquelle ne peut, en aucun cas, descendre au-dessous de 500 francs.

Dans les relations entre deux ou plusieurs pays qui ont adopté des maxima différents, c'est la limite la plus basse qui doit être réciproquement observée. Toutefois, en ce qui concerne les remboursements, cette obligation est limitée aux pays de départ et d'arrivée.

2. Les Administrations des postes des pays correspondants peuvent convenir d'admettre les colis d'un poids de plus de 5 kilogrammes sur la base des dispositions de la Convention, sauf augmentation de la taxe et de la responsabilité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie.

3. Le Règlement d'exécution détermine les autres conditions auxquelles les colis sont admis au transport.

Art. 2. 1. La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des Offices qui participent au transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 13 ci-après.

22 avril
1898.

2. A moins d'arrangement contraire entre les Offices intéressés, la transmission des colis postaux échangés entre pays non limitrophes s'opère à découvert.

Art. 3. 1. L'Administration du pays d'origine est redevable, envers chacune des Administrations participant au transit territorial, d'un droit de 50 centimes par colis.

2. En outre, s'il y a un ou plusieurs transports maritimes, l'Administration du pays d'origine doit à chacun des Offices dont les services participent au transport maritime un droit dont le taux est fixé, par colis, savoir :

à 25 centimes, pour tout parcours n'excédant pas 500 milles marins ;

à 50 centimes, pour tout parcours supérieur à 500 milles marins, mais n'excédant pas 1000 milles marins ;

à 1 franc, pour tout parcours supérieur à 1000 milles marins, mais n'excédant pas 3000 milles marins ;

à 2 francs, pour tout parcours supérieur à 3000 milles marins, mais n'excédant pas 6000 milles marins ;

à 3 francs, pour tout parcours supérieur à 6000 milles marins.

Ces parcours sont calculés, le cas échéant, d'après la distance moyenne entre les ports respectifs des deux pays correspondants.

3. Pour les colis encombrants, les bonifications fixées par les paragraphes 1 et 2 précédents sont augmentées de 50^o/%.

4. Indépendamment de ces frais de transit, l'Administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance pour les colis avec valeur déclarée, envers chacune des Administrations participant au transport avec responsabilité, d'une quote-part de droit d'assurance fixée, par 300 fr. ou fraction de 300 fr., à 5 centimes pour transit territorial et à 10 centimes pour transit maritime.

Art. 4. L'affranchissement des colis postaux est obligatoire. 22 avril 1898.

Art. 5. 1. La taxe des colis postaux se compose d'un droit comprenant, pour chaque colis, autant de fois 50 centimes, ou l'équivalent dans la monnaie respective de chaque pays, qu'il y a d'Offices participant au transport territorial, avec addition, s'il y a lieu, du droit maritime prévu par le § 2 de l'article 3 précédent et des taxes et droits mentionnés dans les paragraphes ci-après. Les équivalents sont fixés par le Règlement d'exécution.

2. Les colis encombrants sont soumis à une taxe additionnelle de 50 %, qui est arrondie, s'il y a lieu, par 5 centimes.

3. Pour les colis avec valeur déclarée, il est ajouté un droit d'assurance égal à celui qui est perçu pour les lettres avec valeur déclarée.

4. Il est perçu, sur l'expéditeur d'un colis grevé de remboursement, une taxe spéciale qui ne peut pas dépasser 20 centimes par fraction indivisible de 20 francs du montant du remboursement.

Cette taxe est partagée entre l'Administration du pays d'origine et l'Administration du pays de destination. A cet effet, l'Administration de ce dernier pays se crédite dans le compte récapitulatif mensuel de $\frac{1}{2}$ pour cent du montant total des remboursements.

Toutefois, deux Administrations peuvent, d'un commun accord, appliquer, dans leurs relations réciproques, un autre mode de perception et de répartition des taxes spéciales de remboursement.

5. Comme mesure de transition, chacun des pays contractants a la faculté d'appliquer aux colis postaux

22 avril 1898. provenant ou à destination de ses bureaux une surtaxe de 25 centimes par colis.

Exceptionnellement, cette surtaxe peut être élevée à 75 centimes au maximum pour la République Majeure de l'Amérique centrale, la République Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, les Colonies néerlandaises, la Russie, Siam, la Suède, la Turquie d'Asie, l'Uruguay et le Vénézuéla.

6. Le transport entre la France continentale, d'une part, l'Algérie et la Corse, de l'autre, donne lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis.

Il est loisible à l'Administration espagnole de percevoir une surtaxe de 25 centimes pour le transport entre l'Espagne continentale et les îles Baléares et de 50 centimes pour le transport entre l'Espagne continentale et les îles Canaries.

7. L'envoyeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes au maximum. Le même droit peut être appliqué aux demandes de renseignements sur le sort de colis qui se produisent postérieurement au dépôt, si l'expéditeur n'a pas déjà acquitté la taxe spéciale pour obtenir un avis de réception. Ce droit est acquis en entier à l'Administration du pays d'origine.

Art. 6. L'Office expéditeur bonifie pour chaque colis :

- a. à l'Office destinataire, 50 centimes, avec addition, s'il y a lieu, des surtaxes prévues aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'article 5 précédent, d'un droit de 5 centimes pour chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs de valeur déclarée et du droit de remise à domicile par exprès prévu à l'article 8 ;

b. éventuellement, à chaque Office intermédiaire, les 22 avril
droits fixés par l'article 3. 1898.

Art. 7. Il est loisible au pays de destination de percevoir, pour le factage et pour l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut pas excéder 25 centimes par colis. Sauf arrangement contraire entre les Offices intéressés, cette taxe est perçue du destinataire au moment de la livraison du colis.

Art. 8. 1. Les colis sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après leur arrivée, dans les pays de l'Union dont les Administrations conviennent de se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

Ces envois, qui sont qualifiés „expres“, sont soumis à une taxe spéciale; cette taxe est fixée à 50 centimes et doit être entièrement acquittée d'avance par l'expéditeur, en sus du port ordinaire, que le colis puisse, ou non, être remis au destinataire ou seulement signalé par expres dans le pays de destination. Elle fait partie des bonifications dévolues à ce pays.

2. Lorsque le colis est destiné à une localité dépourvue de bureau de poste, l'Office destinataire peut percevoir, pour la remise du colis ou pour l'avis invitant le destinataire à venir le retirer, une taxe supplémentaire pouvant s'élever jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par expres dans son service intérieur, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit cette taxe supplémentaire.

3. La remise ou l'envoi d'un avis d'invitation au destinataire n'est essayé qu'une seule fois. Après un essai

22 avril 1898. infructueux, le colis cesse d'être considéré comme exprès et sa remise s'effectue dans les conditions requises pour les colis ordinaires.

4. Si un colis de l'espèce est, par suite de changement de domicile du destinataire, réexpédié à un autre pays sans que la remise par exprès ait été tentée, la taxe fixe payée par l'expéditeur est bonifiée au nouveau pays de destination, si celui-ci a consenti à se charger de la remise par exprès; dans le cas contraire, cette taxe reste acquise à l'Office du pays de la première destination, de même qu'en ce qui concerne les colis tombés en rebut.

Art. 9. 1. Les colis auxquels s'applique la présente Convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les divers articles de ladite Convention.

2. Les droits de douane ou autres droits non postaux doivent être acquittés par les destinataires des colis. Toutefois, dans les relations entre Offices qui se sont mis d'accord à cet égard, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge les droits dont il s'agit, moyennant déclaration préalable au bureau de départ. Dans ce cas, ils doivent payer, sur la demande du bureau de destination, les sommes indiquées par ce bureau.

Art. 10. 1. L'expéditeur d'un colis postal peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances par l'article 9 de la Convention principale, avec cette addition que, si l'expéditeur demande le renvoi ou la réexpédition d'un colis, il est tenu à garantir d'avance le paiement du port dû pour la nouvelle transmission.

2. Chaque Administration est autorisée à restreindre le droit de modification d'adresse aux colis dont la déclaration de valeur ne dépasse pas 500 francs. 22 avril
1898.

Art. 11. 1. La réexpédition d'un pays sur un autre de colis postaux, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, ou refoulés par la douane, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les §§ 1, 2, 3, 5 et 6 de l'article 5 à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres frais spéciaux (frais de magasinage, frais de formalités en douane, etc).

2. En cas de réexpédition d'un colis grevé de remboursement, l'Office de la destination définitive se crédite de la quote-part du droit de remboursement, conformément au § 4 de l'article 5.

Art. 12. 1. Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant, soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres. Il est également interdit d'expédier des espèces monnayées, des matières d'or et d'argent et d'autres objets précieux, dans les colis sans valeur déclarée à destination des pays qui admettent la déclaration de valeur. Toutefois, il est permis d'insérer dans l'envoi la facture ouverte réduite aux énonciations constitutives de la facture, de même qu'une simple copie de l'adresse du colis avec mention de celle de l'expéditeur.

2. Dans le cas où un colis tombant sous l'une de ces prohibitions est livré par l'une des Administrations

22 avril 1898. de l'Union à une autre Administration de l'Union, celle-ci procède de la manière et dans les formes prévues par sa législation et par ses règlements intérieurs.

Art. 13. 1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou ne provienne de la nature de l'objet et sans que cette indemnité puisse dépasser, pour les colis ordinaires, 25 francs, et, pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux colis grevés de remboursement tant qu'ils n'ont pas été livrés aux destinataires; mais, après livraison, les Administrations demeurent uniquement responsables du montant intégral des sommes dues à l'expéditeur.

L'expéditeur d'un colis perdu a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition, ainsi que des frais postaux de réclamation lorsque la réclamation a été motivée par une faute de la poste.

Toutefois, le droit d'assurance reste acquis aux Administrations postales.

2. Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à prélever de ce chef, sur les colis avec valeur déclarée, une surtaxe dans les conditions déterminées par l'article 12, § 2, de l'Arrangement concernant l'échange des lettres et boîtes de valeur déclarée.

3. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Adminis-

tration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, spoliation ou avarie a eu lieu. 22 avril 1898.

En cas de perte, de spoliation ou d'avarie, dans des circonstances de force majeure, sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au § 2 ci-dessus, d'un colis avec valeur déclarée, le pays où la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en est responsable devant l'Office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs, quant aux envois de valeur déclarée.

4. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

5. Le paiement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser sans retard, à l'Office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

L'Office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'Office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas où un Office, dont la responsabilité est dûment établie, a tout d'abord décliné le paiement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

22 avril
1898.

6. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. Si la perte ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux Administrations en cause supportent le dommage par moitié.

8. Les Administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

Art. 14. Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un colis est interdite. En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

Art. 15. Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des colis postaux d'une manière générale ou partielle, à la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Art. 16. La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente Convention.

Art. 17. 1. Les stipulations de la présente Convention ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des conventions spéciales, ainsi que de maintenir et d'établir des unions

plus restreintes, en vue de l'amélioration du service des colis postaux. 22 avril
1898.

2. Toutefois, les Offices des pays participant à la présente Convention, qui entretiennent un échange de colis postaux avec des pays non contractants, admettent tous les autres Offices participants à profiter de ces relations pour l'échange des colis postaux avec ces derniers pays.

Art. 18. 1. Les pays de l'Union postale universelle qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

2. Toutefois, si le pays qui désire adhérer à la présente Convention réclame la faculté de percevoir une surtaxe supérieure à 25 centimes par colis, le Gouvernement de la Confédération suisse soumet la demande d'adhésion à tous les pays contractants. Cette demande est considérée comme admise si, dans un délai de six mois, aucune objection n'a été présentée.

Art. 19. Les Administrations des postes des pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

Art. 20. La présente Convention est soumise aux conditions de revision déterminées par l'article 25 de la Convention principale.

22 avril
1898.

Art. 21. 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des colis postaux.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé au § 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir :

- a.* l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 20 et 22 de la présente Convention ;
- b.* les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la présente Convention autres que celles des articles précités ;
- c.* la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la présente Convention, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale.

5. Toute modification ou résolution n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

22 avril
1898.

Art. 22 1. La présente Convention sera mise à exécution le 1^{er} janvier 1899.

2. Elle aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit laissé à chaque partie contractante de se retirer de cette Convention moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs Administrations, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente Convention, et sans préjudice des droits réservés par les articles 16 et 17 précédents.

4. La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention à *Washington*, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

(Suivent les signatures.)



22 avril
1898.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue à la date de ce jour, relativement à l'échange des colis postaux, les plénipotentiaires sous-signés sont convenus de ce qui suit :

I.

Tout pays où la poste ne se charge pas actuellement du transport des colis postaux et qui adhère à la Convention susmentionnée, aura la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'Administration postale de ce pays devra s'entendre avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la Convention, spécialement pour organiser le service d'échange à la frontière.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les Administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international.

II.

Par exception aux dispositions du paragraphe 1 de l'article premier et respectivement du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, la Bulgarie, l'Espagne, la Grèce, la Turquie et les Etats-Unis de Vénézuéla ont la faculté de limiter provisoirement à 3 kilogrammes le poids des colis à admettre dans leur service et à 15 francs le maximum de l'indemnité à payer en cas de perte, spoliation ou avarie d'un colis postal sans valeur déclarée ne dépassant pas ce poids.

III.

22 avril
1898.

Par exception aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 3, et respectivement des paragraphes 1 et 5 de l'article 5 de la Convention, l'Inde britannique a la faculté :

- a. de porter à 1 franc le droit du transit territorial ;
- b. d'appliquer aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux une surtaxe qui ne dépasse pas 1 franc 25 centimes par colis ;
- c. d'appliquer aux colis postaux originaires de l'Inde britannique à destination des autres pays correspondants un tarif gradué correspondant à différentes catégories de poids, à la condition que la moyenne des taxes revenant à l'Inde britannique ne dépasse pas la taxe normale de 1 franc 75 centimes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans la Convention, et ils l'ont signé sur un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et dont une copie sera remise à chaque partie.

Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

(Signatures comme pour la Convention.)

22 avril
1898.

A r r a n g e m e n t

concernant

le service des recouvrements

conclu entre

l'Allemagne et les Protectorats allemands, la République majeure de l'Amérique centrale, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, le Chili, la République dominicaine, l'Égypte, la France, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, les Indes néerlandaises, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis et la Turquie.

(Du 15 juin 1897.)

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus dénommés, vu l'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

Article premier. L'échange des valeurs à recouvrer par la poste entre ceux des pays contractants dont les Administrations postales conviennent de se charger réciproquement de ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

Art. 2. 1. Sont admis à l'encaissement les quittances, factures, billets à ordre, traites, coupons d'intérêts et de dividendes, titres amortis, et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, et dont le montant n'excède pas, par envoi, 1000 francs effectifs ou une somme équivalente dans la monnaie de chaque pays. Les Administrations des postes de deux pays correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un maximum plus élevé. 22 avril
1898.

Toutefois, les Administrations qui ne pourraient se charger de l'encaissement des coupons d'intérêts ou de dividendes, et de titres amortis le notifieront aux autres Administrations intéressées par l'intermédiaire du Bureau international.

2. Les Administrations des postes des pays contractants peuvent également se charger de faire protester les effets de commerce, de faire exercer des poursuites juridiques au sujet de créances et de prendre, d'un commun accord, les dispositions nécessaires au sujet de ce service.

Art. 3. Le montant des valeurs à recouvrer par la poste doit être exprimé en monnaie du pays chargé du recouvrement.

Art. 4. 1. L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous forme de pli recommandé adressé directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds.

2. Le même envoi peut contenir plusieurs valeurs recouvrables par un même bureau de poste sur des débiteurs différents, au profit d'une même personne. Cependant, le même envoi ne peut contenir des valeurs recouvrables sur plus de cinq débiteurs différents.

22 avril
1898.

Art. 5. 1. La taxe d'un envoi fait en conformité de l'article 4 précédent ne doit pas dépasser celle d'une lettre recommandée du poids de cet envoi. Cette taxe appartient en entier à l'Administration des postes du pays d'origine.

2. Un récépissé de l'envoi est remis gratuitement à l'intéressé au moment du dépôt.

Art. 6. Il n'est pas admis de paiement partiel. Chaque valeur doit être payée intégralement et en une seule fois, sinon elle est tenue comme refusée.

Art. 7. 1. L'Administration chargée de l'encaissement prélève, sur le montant de chaque valeur encaissée, une rétribution de 10 centimes ou l'équivalent dans la monnaie du pays de destination.

2. Le produit de cette rétribution ne donne lieu à aucun décompte entre les Administrations intéressées.

Art. 8. 1. La somme recouvrée, après déduction :

- a. de la rétribution fixée à l'article 7,
- b. de la taxe ordinaire des mandats de poste, et
- c. s'il y a lieu, des droits fiscaux appliqués aux valeurs, est convertie, par le bureau qui a fait le recouvrement, en un mandat de poste au profit du déposant. Ce mandat lui est envoyé sans frais.

2. Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées sont renvoyées au bureau de dépôt en franchise de port et sans être grevées d'un droit quelconque. L'Administration chargée du recouvrement n'est tenue à aucune mesure conservatoire ou constatation de nature quelconque du non-paiement.

Art. 9. 1. Les dispositions de l'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste sont applicables, en

tout ce qui n'est pas contraire au présent Arrangement, 22 avril
aux mandats de poste délivrés en vertu de l'article 8 1898.
précédent, pour la liquidation des valeurs recouvrées par
la poste.

Toutefois, les mandats de recouvrement qui n'ont pas été payés aux bénéficiaires pour un motif quelconque, ne sont pas remboursés et le montant en revient, après l'expiration du délai légal de prescription, à l'Administration du pays expéditeur des valeurs à recouvrer.

2. Ces mandats sont admis jusqu'au maximum fixé en vertu du premier paragraphe de l'article 2.

Art. 10. 1. Sauf le cas de force majeure, la perte d'un pli recommandé contenant des valeurs à recouvrer donne lieu au profit du déposant à une indemnité de 50 francs dans les conditions déterminées par la Convention principale et sans que la réserve contenue dans le Protocole final de cette Convention soit applicable aux envois de recouvrements.

2. Les cas où un pli contenant des valeurs non encaissées est perdu au retour tombent sous les dispositions du § 1 ci-dessus.

3. En cas de perte de sommes encaissées, l'Administration au service de laquelle la perte est attribuable est tenue au remboursement intégral des sommes perdues.

Art. 11. Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards dans la transmission, soit des plis recommandés contenant les valeurs à recouvrer, soit de ces valeurs elles-mêmes ou des mandats de paiement.

Art. 12. Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des Arrangements spéciaux,

22 avril
1898. ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue d'améliorer le service des recouvrements internationaux.

Art. 13. En outre, le présent Arrangement ne porte pas atteinte à la législation intérieure des pays contractants, dans tout ce qui n'est pas prévu par cet Arrangement.

Art. 14. 1. Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent Arrangement, chaque Administration a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur.

2. Il est toutefois formellement interdit de percevoir, soit dans le pays d'origine, soit dans le pays de destination, une taxe ou rétribution quelconque autre que celles qui sont prévues par le présent Arrangement.

Art. 15. Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des recouvrements, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par voie télégraphique, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Art. 16. 1. Les Administrations des postes des pays contractants admettent au service des recouvrements tous les bureaux chargés du service des mandats de poste internationaux.

2. Elles règlent, d'un commun accord, le mode du dépôt et de l'envoi des valeurs à recouvrer, ainsi que toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Art. 17. Les Etats de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur

leur demande, et dans la forme prescrite par la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle. 22 avril
1898.

Art. 18. 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des recouvrements.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17 et 19 du présent Arrangement ;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de l'article 16 ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et,

22 avril 1898. dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme prévue par la Convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Art. 19. 1. Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1899.

2. Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse. Pendant cette dernière année, l'Arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers Gouvernements ou Administrations des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent Arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 12.

4. Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus dénommés ont signé le présent Arrangement à *Washington*, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

(Suivent les signatures.)

22 avril
1898.

A r r a n g e m e n t

concernant

l'introduction des livrets d'identité dans le trafic postal international

conclu entre

la République majeure de l'Amérique centrale, la République Argentine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, la République Dominicaine, l'Égypte, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, le Mexique, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie et les États-Unis de Vénézuéla.

(Du 15 juin 1897.)

Les Gouvernements des pays signataires du présent Arrangement désirant aplanir, autant que possible, les difficultés qu'éprouve le public à se faire remettre, dans le ressort de l'Union postale universelle, les envois postaux ou le montant des mandats de poste, et usant de la faculté qui leur est réservée par l'article 19 de la Convention principale,

Les soussignés, munis à cet effet de pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

22 avril
1898.

Article premier. 1. Les Administrations postales des pays contractants peuvent délivrer, aux personnes qui en font la demande, des livrets d'identité aux conditions indiquées dans le présent Arrangement.

2. La disposition qui précède ne porte pas restriction au droit du public, de justifier de son identité au moyen de tous autres modes de preuve admis par les lois ou règlements concernant le service intérieur du pays destinataire.

Art. 2. 1. Le livret d'identité doit être conforme au modèle joint au présent Arrangement.

2. Chaque livret porte une couverture de couleur verte et se compose d'un feuillet portant les indications personnelles du titulaire, et de dix feuillets à quittance.

La couverture porte au recto, en langue du pays d'origine, le titre suivant :

UNION POSTALE UNIVERSELLE
LIVRET D'IDENTITÉ
NUMÉRO.

Au verso de la couverture, la carte-photographie du titulaire, revêtue de sa signature, est attachée au moyen d'un ruban dont les deux bouts, ramenés sur la photographie, y sont fixés à l'aide d'un cachet officiel à la cire, sans préjudice de tous autres moyens que les Administrations pourront admettre ultérieurement d'un commun accord.

Au bas de la photographie est inscrite la déclaration suivante :

Les Administrations des postes sont dégagées de toute responsabilité en cas de perte du présent livret.

Le feuillet contenant les indications personnelles du titulaire porte les mentions suivantes :

Au recto :

22 avril
1898.

Administration des postes d

Livret d'identité n°

Valable du au

Le soussigné déclare que la signature figurant ci-dessous et sur la photographie ci-contre a été apposée de sa propre main par M. (prénom, nom, âge, profession et domicile), dont il a dûment constaté l'identité.

En foi de quoi, le présent livret lui a été délivré, pour valoir pendant trois ans à partir de la date de la présente déclaration.

A le 189.....

Signature du titulaire:

Signature du fonctionnaire:

Au verso :

La description du signalement du titulaire et une case destinée à l'apposition du visa pour date.

Chaque feuillet à quittance se compose de deux souches et de deux quittances. Chaque souche porte l'inscription :

Coupon n° le 189.....

J'ai { retiré } au bureau de la { envoi }
 { ou } poste { ou }
 { encaissé } de un { mandat }

Signature du titulaire:

La souche est réunie à la quittance par une frise transversale portant les mots :

Union postale universelle.

Livret d'identité.

Entre les mots „universelle“ et „Livret“ est réservé un espace pour l'application du timbre sec de l'Office d'émission.

22 avril
1898.

Au recto de la quittance figure la mention suivante :

„Sur la présentation de ce livret et contre la remise de cette quittance, les bureaux de poste des pays contractants sont tenus de livrer à son titulaire tout envoi postal sujet à décharge, et de lui payer tout mandat à son adresse, si la signature apposée sur la souche et sur la quittance est reconnue identique à celle ci-devant.“

Au verso de la souche figure la déclaration suivante :

„Les coupons doivent être détachés de la souche l'un après l'autre, dans l'ordre de la pagination. Le bureau de poste qui reçoit le dernier coupon retient la souche.“

Au verso de la quittance figure la déclaration suivante :

„Sur la présentation de ce coupon a été remis l'envoi postal n°

ou :

payé le mandat de poste originaire du bureau de poste de

Signature du destinataire :

Signature de l'employé des postes :“

3. Les feuillets des livrets dûment numérotés sont reliés à la couverture par un ruban aux couleurs nationales du pays d'origine, et les deux bouts de ce ruban sont fixés par un cachet officiel à la cire, sur la partie finale intérieure de la couverture.

Art. 3. 1. Les formules des livrets d'identité sont rédigées dans la langue du pays qui les émet.

2. A la suite du dernier feuillet de quittances est intercalée une instruction sommaire reproduite dans la langue de chacun des pays qui adhèrent à l'Arrangement, dans le but de fournir aux bureaux les explications essentielles à l'exécution de cette branche du service.

22 avril
1898.

Art. 4. 1. Les Administrations des postes des pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les fonctionnaires qui doivent délivrer les livrets d'identité.

2. Elles déterminent également, chacune pour ce qui la concerne, quels sont les documents propres à la justification de l'identité des requérants, lorsque ceux-ci ne sont pas personnellement connus des fonctionnaires appelés à délivrer les livrets d'identité.

Art. 5. 1. Les envois ordinaires sont délivrés aux titulaires des livrets contre la seule présentation de ceux-ci.

2. Les envois à distribuer contre reçu ou quittance sont délivrés, et les paiements de mandats de poste sont faits, aux destinataires porteurs d'un livret, contre remise de quittances détachées du livret et dûment signées.

3. Toutefois, quand le porteur est notoirement connu à la poste, il n'est pas obligatoire d'exiger de lui la présentation de son livret, ni d'en détacher des quittances, s'il prend livraison d'objets comportant reçu ou s'il touche des mandats.

Art. 6. 1. Les envois postaux et le montant des mandats doivent être remis aux titulaires des livrets en personne.

2. Ils peuvent toutefois être remis à un tiers dûment autorisé, contre production du livret, s'il s'agit d'envois postaux ordinaires, et contre remise de quittances signées par le titulaire et détachées du livret, dans les autres cas; mais le bureau destinataire est autorisé à ne délivrer les envois à un tiers porteur et à ne lui payer le montant d'un mandat de poste que contre un acquit, dûment motivé, donné par celui-ci.

22 avril
1898.

Art. 7. Les lois ou règlements du pays destinataire déterminent les envois postaux qui sont considérés comme envois ordinaires, ainsi que ceux qui ne peuvent être remis que contre reçus ou quittances spéciales.

Art. 8. 1. Le prix du livret d'identité est fixé à 50 centimes, non compris le coût de la carte-photographie, qui doit être remise au bureau de poste par la personne qui demande un livret d'identité.

2. Toutefois, il est loisible aux Administrations qui ne se trouvent pas suffisamment rémunérées d'élever ce prix jusqu'au maximum d'un franc.

3. Les quittances remises au bureau de poste destinataire ne peuvent être frappées, à la charge du titulaire du livret, d'une taxe postale quelconque.

Art. 9. Chaque Administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution de l'article qui précède.

Art. 10. Les quittances du livret d'identité sont détachées de la souche l'une après l'autre et en suivant rigoureusement l'ordre de la pagination.

Art. 11. 1. Les livrets d'identité sont valables pendant trois ans à partir du jour de la remise aux titulaires.

2. A l'expiration de ce délai, ils peuvent être l'objet d'un visa pour date, qui leur donne une nouvelle durée de validité pour un an.

Art. 12. Le bureau de poste qui reçoit la dernière quittance d'un livret d'identité doit en retenir la souche et provoquer au profit du titulaire, s'il le demande, la délivrance, par son Administration, d'un nouveau livret, sans exiger d'autres preuves d'identité.

Art. 13. Les Administrations des postes des pays contractants sont dégagées de toute responsabilité, dès que le paiement d'un mandat ou la livraison d'un envoi postal a eu lieu contre la remise d'une quittance détachée du livret d'identité et signée par le titulaire. 22 avril
1898.

Art. 14. 1. En cas de perte d'un livret, le titulaire est tenu de signaler ce fait :

- 1° au bureau de poste de la localité où il se trouve, ou au bureau de poste le plus proche ;
- 2° à l'Office qui a émis le livret.

2. Dans tous les cas, il demeure responsable des conséquences de la perte de son livret.

Art. 15. Sur la dénonciation à lui faite, le bureau de poste précité refuse provisoirement toute remise d'un envoi postal ou tout paiement d'un mandat qui lui serait réclamé au moyen du livret perdu.

Art. 16. Il appartient à l'Administration du pays d'émission de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'annulation du livret perdu, d'après les renseignements fournis par le titulaire.

Art. 17. Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale concernant les adhésions à l'Union postale universelle.

Art. 18. 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international,

22 avril 1898. des propositions concernant le service des livrets d'identité.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'art. 26 de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir :

- 1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 17 et 19 du présent Arrangement ;
- 2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des autres articles ;
- 3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Art. 19. 1. Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1899.

2. Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit, réservé à chaque pays, de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse. 22 avril 1898.

3. Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à *Washington*, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

(Suivent les signatures).

22 avril
1898.

A r r a n g e m e n t

concernant

l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques

conclu entre

l'Allemagne et les Protectorats allemands, la République majeure de l'Amérique centrale, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, le Danemark, la République dominicaine, l'Égypte, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Uruguay.

(Du 15 juin 1897.)

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés,

Vu l'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

Article premier. Le service postal des abonnements aux journaux et publications périodiques entre ceux des pays contractants dont les Administrations postales s'entendent pour établir réciproquement ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

Art. 2. Les bureaux de poste de chaque pays reçoivent les souscriptions du public aux journaux et ouvrages périodiques publiés dans les divers pays contractants. 22 avril
1898.

Ce service s'étend également à des publications de tous autres pays, que certaines Administrations seraient en mesure de fournir, sous réserve de l'application des dispositions de l'art. 16 de la Convention principale.

Art. 3. 1. Le prix de l'abonnement est exigible au moment de la souscription et pour toute la période d'abonnement.

Les modifications de prix ne sont applicables qu'aux nouveaux abonnements. Elles n'ont pas d'effet rétroactif.

2. Les abonnements ne peuvent être demandés que pour les périodes fixées aux listes officielles.

Art. 4. Les Administrations des postes, en se chargeant des abonnements à titre d'intermédiaires, n'assument aucune responsabilité quant aux charges et obligations qui incombent aux éditeurs.

Elles ne sont tenues à aucun remboursement en cas de cessation ou d'interruption d'une publication en cours d'abonnement.

Art. 5. Le service international des abonnements s'effectue par l'entremise de bureaux d'échange à désigner respectivement par chaque Administration.

Art. 6. 1. Chaque Administration fixe les prix auxquels elle fournit aux autres Administrations ses publications nationales et, s'il y a lieu, les publications de toute autre origine.

Toutefois, ces prix ne peuvent, dans aucun cas, être supérieurs à ceux qui sont imposés aux abonnés à l'intérieur, sauf addition, pour ce qui concerne les relations

22 avril 1898. entre des pays non limitrophes, des droits de transit dus aux Offices intermédiaires (article 4 de la Convention principale).

2. Les droits de transit sont établis d'avance à forfait, en prenant pour base le degré de périodicité combiné avec le poids moyen des journaux.

Art. 7. 1. L'Administration des postes du pays destinataire fixe le prix à payer par l'abonné en ajoutant, au prix de revient établi en vertu de l'article 6 précédent, telle taxe, droit de commission ou de factage qu'elle juge utile d'adopter, mais sans que ces redevances puissent dépasser celles qui sont perçues pour ces abonnements à l'intérieur. Elle y ajoute, le cas échéant, le droit de timbre fixé par la législation de son pays.

2. Lorsque deux pays en relation n'ont pas le même système monétaire, le prix de revient est converti par l'Office du pays de destination en monnaie de ce pays. Si les Administrations ont adhéré à l'Arrangement concernant les mandats, la conversion se fait d'après le taux applicable aux mandats de poste, à moins qu'elles ne conviennent d'un taux moyen de conversion.

Art. 8. Les taxes ou droits établis en vertu des articles 6 et 7 précédents ne donnent lieu à aucun décompte spécial entre les Offices correspondants.

Art. 9. Les Administrations postales sont tenues de donner suite, sans frais pour les abonnés, à toute réclamation fondée concernant des retards ou des irrégularités quelconques dans le service des abonnements.

Art. 10. 1. Les comptes des abonnements fournis et demandés sont dressés trimestriellement. Après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, ces comptes sont soldés en monnaie métallique du pays créancier.

2. A cet effet, et sauf entente contraire entre les Offices intéressés, la différence est liquidée, le plus tôt possible, par mandat de poste. 22 avril
1898.

Lorsque deux pays en relation n'ont pas le même système monétaire, la créance la plus faible est, sauf autre arrangement, convertie en la monnaie de la créance la plus forte, conformément à l'article 6 de l'Arrangement concernant les mandats.

3. Les mandats de poste émis à cette fin ne sont soumis à aucun droit et ils peuvent excéder le maximum déterminé par cet Arrangement.

4. Les soldes en retard portent intérêt à 5 % l'an, au profit de l'Administration créditrice.

Art. 11. Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir ou de conclure des arrangements spéciaux en vue d'améliorer, de faciliter ou de simplifier le service des abonnements internationaux.

Art. 12. Les pays de l'Union qui n'ont pas pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Art. 13. Les Administrations des postes des pays contractants arrêtent la forme des comptes désignés à l'article 10 précédent, fixent les époques auxquelles ils doivent être dressés et règlent toutes les autres mesures d'ordre et de détail nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Art. 14. Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent Arrangement, chaque Administration

22 avril a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière 1898. dans son service intérieur.

Art. 15. 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des abonnements aux journaux.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'art. 26 de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16 et 17 du présent Arrangement ;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification de l'article 13 ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu par l'article 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notification administra-

tive selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale. 22 avril
1898.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Art. 16. 1. Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1899.

2. Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. Le cas échéant, les abonnements courants devront être servis dans les conditions prévues par le présent Arrangement, jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été demandés.

Art. 17. 1. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions sur la matière convenues antérieurement entre les Gouvernements ou Administrations des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes de cet Arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 11.

2. Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

3. En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à *Washington*, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

(Suivent les signatures.)

